

447. 768 B

DÉBATS

sur

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

dans

LES CHAMBRES HOLLANDAISES

(SESSION DE 1857)

par

EMILE DE LAVELEYE



GAND

IMPRIMERIE DE EUG. VANDERHAEGHEN, RUE DES CHAMPS, 66

1858



I.

L'enseignement primaire est l'objet qui doit attirer avant tout autre l'attention de quiconque, désirant sincèrement le progrès, le veut régulier, pacifique, durable.

Les sociétés modernes en sont arrivées à une époque qui n'a point d'analogie dans les temps antérieurs. Durant toute l'antiquité et au moyen-âge, le travailleur était esclave ou serf. N'ayant point de droits à exercer, l'instruction devait lui être refusée; car elle était un danger pour l'ordre social. C'est ainsi que de nos jours encore, dans les Etats à esclaves de l'Amérique, apprendre à lire aux nègres est un délit. Dans les pays de l'Europe où la liberté et l'égalité de tous devant la loi sont inscrites dans les constitutions, ou recon- nues en pratique, la position est tout autre. L'ignorance des masses est le danger suprême. A mesure que les progrès de l'industrie répandent l'aisance, à mesure que le nombre crois- sant des journaux trouve une circulation plus étendue, des couches de plus en plus larges de la population s'éveillent à de nouveaux besoins. Elles ne tardent pas à réclamer leur part d'influence, et elles finissent tôt ou tard par l'obtenir, soit ré- gulièrement et paciquement comme en Angleterre et en Belgi- que, soit brusquement et révolutionnairement comme en France.

Mais qui peut prévoir ce qui arriverait si, subitement ou à la suite d'une victoire disputée, les masses ignorantes et irritées se rendaient maîtresses du pouvoir comme d'une ville prise d'assaut? On a dit que la société était menacée d'une nouvelle invasion de barbares. Cette parole peu chrétienne est dictée par une crainte exagérée; mais au fond elle exprime un danger réel pour les classes laborieuses elles-mêmes. Or ce danger, comment le conjurer? En civilisant *ces barbares* qui sont nos frères et nos concitoyens, en purifiant leurs sentiments moraux et religieux, en les préparant à exercer un jour de nouveaux droits et à remplir tous leurs devoirs.

D'autre moyen il n'en est pas, à moins d'anéantir l'industrie et de briser la presse, ces deux grands émancipateurs.

Mais est-on convaincu qu'il est urgent de développer l'enseignement primaire, restent les difficultés d'organisation. Parmi celle-ci l'une des principales est la question des rapports de l'école, de l'Eglise et de l'Etat, question à l'ordre du jour non-seulement en Hollande, en Belgique, en France, mais en Allemagne, en Piémont, en Portugal, en Angleterre, partout où l'on s'occupe de l'instruction du peuple. L'école doit-elle être indépendante de l'Etat et de l'Eglise, ou de l'Eglise seulement, ou bien doit-elle être également soumise à toutes deux?

Cette question a été le grand débat qui a agité la précédente session des Chambres hollandaises. Nous ne croyons pas inutile de faire connaître avec quelque détail les opinions diverses qui se sont produites pendant le cours de cette remarquable discussion.

En Belgique, nous avons sans cesse nos regards tournés vers la France et l'on dirait que le diamètre de la terre nous sépare de la Hollande. Qu'un vaudeville graveleux attire la foule au Palais-Royal, qu'un scandale mette en émoi le faubourg St-Germain, que quelque reine de la mode essaie une parure nouvelle, que quelque beauté équivoque règne dans ces bals où un sergent de ville représente la vertu, nous rougirons de n'en être pas informés aussitôt; mais que par des réformes habilement calculées, la Hollande augmente ses recettes et diminue ses charges, qu'elle applique, avec plus de

vigueur qu'aucun autre peuple du continent, les principes de la civilisation moderne, qu'elle donne l'exemple de la bonne administration, de l'économie, de l'esprit d'ordre et de progrès, nous ne nous en inquiétons guère. Le plus frivole événement survenu à Paris attire notre attention ; la mesure la plus importante et la plus sage prise par nos anciens concitoyens nous laisse indifférents. Ce fait est regrettable, plus regrettable qu'on ne le pense.

La France a rendu à notre pays et aux autres peuples du continent de grands services ; il serait puéril de le nier. C'est à elle qu'on doit la diffusion en Europe des principes que la date de 1789 résume et que les grands écrivains du XVIII^e siècle avaient formulés, en les voyant mis en pratique en Amérique et en Angleterre. La Hollande elle-même reconnaît ces services, puisque cette date de la Révolution française est le signe de contradiction entre les partis opposés.

Mais sans être ingrat envers la France, sans oublier ce que la civilisation doit à cette nation généreuse, on peut affirmer qu'en temps ordinaire, c'est plutôt chez les nations du Nord qu'il faut chercher des exemples de liberté régulière et de progrès pacifique. Nos origines, les traditions de notre passé, la prédominance du bon sens sur l'imagination nous rapprochent des peuples d'origine germanique. En Angleterre, en Hollande, la plupart des principes inscrits dans notre Constitution sont depuis longtemps passés dans les mœurs ou dans la législation. Si donc, pour appliquer ces principes, nous avons besoin de consulter l'expérience d'autrui, c'est vers ces nations qu'il faut nous tourner, vers la Hollande surtout, dont les institutions ont tant d'analogie avec les nôtres.

La Hollande a eu la gloire de précéder les autres pays dans la voie de la liberté moderne. A ce titre les peuples civilisés lui doivent beaucoup. Deux fois elle a sauvé la liberté de l'Europe, par la lutte du Taciturne contre Philippe II et par celle de Guillaume III contre Louis XIV. C'est elle qui a inauguré le régime de la liberté fédérale si glorieusement pratiqué par les Etats-Unis d'Amérique ; c'est elle qui a su respecter la liberté religieuse, la liberté de la pensée et la liberté

de la presse, quand ailleurs l'intolérance et la censure étaient encore tout-puissantes; c'est elle aussi qui, dès 1806, a institué l'école laïque, que Bancroft, Cobden et lord John Russell appellent l'une des conquêtes les plus précieuses de la civilisation moderne. C'est donc sans fausse honte et non sans confiance que nous pouvons consulter la sagesse et le bon sens pratique de nos voisins du Nord.

II.

Avant d'aborder l'examen de la discussion de juillet dernier, il faut exposer en quelques mots quel était l'état de la question.

Depuis un demi siècle, la loi de 1806 avait continué de régir l'instruction primaire en Hollande, à travers les changements de dynastie et la diversité des événements. Cette loi était très-brève et ne réglait guère que le système d'inspection et les conditions à remplir pour obtenir le brevet d'instituteur. Trois règlements organiques, émanant de l'initiative du grand pensionnaire Schimmelpenninck, avaient complété l'organisation de l'enseignement du peuple. C'est l'un de ces règlements, celui désigné par la lettre A, qui avait établi dans ses articles 22 et 25 le principe de l'école mixte ou laïque; voici en quels termes :

« Art. 22. L'enseignement devra être organisé de façon que l'étude des connaissances convenables et utiles soit accompagnée du développement des facultés intellectuelles, et que les élèves soient préparés à l'exercice de toutes les vertus sociales et chrétiennes. »

« Art. 25. Il sera pris des mesures pour que les écoliers ne soient pas privés d'instruction dans la partie dogmatique de la confession religieuse à laquelle ils appartiennent; mais cette partie de l'enseignement ne sera pas à la charge de l'instituteur.»

Le secrétaire d'État chargé des affaires de l'intérieur ayant

adressé aux ministres des différents cultes une circulaire, dans laquelle il les invitait à concourir au succès de la nouvelle loi, en se chargeant de l'enseignement dogmatique, ceux-ci lui répondirent dans les termes les plus favorables. Tous promirent leur concours sans objection, ni restriction.

Les prêtres catholiques accueillirent même le nouveau système avec le plus vif empressement, avec allégresse, pour employer l'expression dont ils se servirent. L'archi-prêtre de Frise entr'autres disait dans sa réponse à la circulaire ministérielle : « Pour voir régner la concorde, l'amitié et la charité entre les diverses communions, *il est nécessaire, à mon avis, que les instituteurs s'abstiennent de l'enseignement des dogmes des diverses communions...* Afin d'atteindre le but salubre que le gouvernement se propose et pour lequel il réclame notre coopération énergique, c'est par les enfants qu'il convient de commencer ; et quoique dans notre Eglise l'enseignement du dogme nous soit imposé, toutefois les exhortations d'un gouvernement, qui attache tant de prix au bien-être de la jeunesse, nous porteront avec plus d'ardeur encore à remplir nos devoirs. »

L'école mixte fut donc établie avec l'approbation unanime. Ce principe, qui est combattu aujourd'hui avec fureur par les ultra-protestants de Hollande comme par les ultra-catholiques de Belgique, était en 1806 considéré comme le seul moyen de faire régner la tolérance et la charité, et d'obtenir un bon enseignement dogmatique, enseignement que la plupart des instituteurs étaient et sont encore incapables de donner.

Malgré les lacunes que présentait la loi nouvelle, elle eut d'excellents résultats. Grâce aux efforts des communes généralement pénétrées de l'importance de l'enseignement primaire ; grâce au concours des ministres des différents cultes et surtout des pasteurs protestants qui, pour répandre l'Évangile, ont besoin que le peuple sache lire ; grâce enfin à l'action incessante du pouvoir central, qui principalement sous Guillaume I^{er}, ne perdit jamais cet objet de vue, des écoles s'élevèrent en grand nombre et l'instruction fut donnée à peu près partout d'une manière satisfaisante et dans un excellent esprit.

M. Cuvier, en 1811 et M. Cousin, en 1836, firent connaître l'organisation hollandaise et la signalèrent à l'étude et à l'imitation des autres pays. Ce qui les frappa, M. Cousin surtout, ce fut le principe de l'école mixte ou laïque mis en pratique à la satisfaction générale.

Quoique l'éminent professeur ne fût point partisan de ce système, il ne put s'empêcher d'en constater les bons effets. Il cite les paroles de M. Van den Ende, homme éminent que la Hollande considérait à juste titre comme l'autorité la plus compétente en cette matière : « Oui, disait le respectable vieillard, les écoles primaires doivent être en général chrétiennes, mais ni protestantes, ni catholiques. Elles ne doivent appartenir à aucun culte en particulier et n'enseigner aucun dogme positif. Il ne faut pas tendre à la division des écoles et avoir des écoles spéciales catholiques et des écoles spéciales protestantes. Une école du peuple est pour le peuple tout entier. »

Quand M. Cousin étudia le système dans son application, il ne put s'empêcher de lui rendre justice, malgré ses préventions. En visitant les grandes écoles d'Amsterdam, de Rotterdam, de La Haye, il vit, assis sur les mêmes banes, des juifs, des catholiques, des protestants de toutes les dénominations, recevant en commun une instruction pénétrée de l'esprit chrétien, mais non de l'esprit de secte; il constata qu'aucune animosité religieuse ne divisait ces enfants, et que cet enseignement, purement laïque au sein de l'école, formait des hommes sincèrement religieux et en général moraux.

Sous le rapport de la fréquentation de l'école, sans arriver à des résultats aussi remarquables que ceux que présente la statistique de certains pays, de la Suisse par exemple, du Danemark, de la Norvège, de la Prusse, on pouvait cependant se féliciter des grands progrès qu'avait produits la loi de 1806. Malheureusement ce progrès ne s'est pas soutenu, et depuis quelques années, on ne peut se le dissimuler, il y a reculé, un recul marqué et d'autant plus déplorable qu'il semble s'accélérer. En 1855, on comptait dans les 10 provinces hollandaises 504,459 élèves, ce qui donnait un rapport de 1 élève par 8,5 habitants. En 1848, au mois de janvier, c'est-à-dire à l'époque la

plus favorable, nous trouvons 128,4 élèves par 1000 habitants, soit 1 élève par 7,78 habitants, et au mois de juillet 122,2 ou 1 élève par 8,19: il y a donc un léger progrès sur 1855. Mais en 1854 il n'en est plus de même: nous ne trouvons en janvier que 106,8 par mille âmes, soit 1 élève par 9,55 habitants, et en juillet que 101,7, soit 1 élève par 9,85, ce qui constitue une notable différence en moins (1). M. Blaupot Ten Cate, dans le cours de la discussion, a porté le nombre des enfants ne fréquentant pas l'école à 58,000 pour 1855, tandis que, suivant cet orateur, il n'était en 1852 que de 21,000. C'est là un fait des plus graves, que tous ceux qui s'intéressent à la prospérité et à la liberté de la Hollande ne peuvent assez regretter.

Voici quelques chiffres qui indiquent l'état de l'instruction primaire dans les Pays-Bas pour l'an 1854, la dernière année dont les résultats généraux sont publiés.

On comptait en 1854, 5588 écoles primaires, dont 2480 écoles publiques, 242 écoles privées de la première classe et 666 écoles privées de la seconde.

Le nombre total des élèves s'élevait au 15 janvier à 591,575, dont 219,570 garçons et 172,205 filles; au 15 juillet à 525,756 dont 175,525 garçons et 150,451 filles.

Dans ce total sont compris les enfants qui ne fréquentent que des écoles du soir et dont le nombre s'élevait à 24,615 au 15 janvier et à 10,754 au 15 juillet.

De ces 591,575 élèves, 445,975 ou 57,5 % recevaient l'instruction gratuitement, et sur ce nombre 58,875 appartenaient à des familles secourues par le Bureau de Bienfaisance et

(1) Statistisch Jaarboek voor het koninkrijk der Nederlanden 1857. — p. 153.

En Belgique on comptait en 1854, lors du dernier rapport triennal, 107 élèves par 1,000 habitants pendant l'hiver. C'est la même proportion qu'en Hollande. Mais quand on juge les résultats obtenus, d'après l'instruction des miliciens, on trouve entre les deux pays une différence énorme, toute en faveur des Pays-Bas. L'enseignement y est donc beaucoup supérieur à celui donné en Belgique.

Le motif en est facile à trouver. En Hollande presque tous les élèves vont aux écoles de l'Etat. En Belgique un très-grand nombre ne suivent que les écoles libres ou adoptées.

12,552 étaient instruits aux frais de fondations d'école. Le nombre des enfants pauvres recevant l'instruction gratuitement a augmenté en 1854 de 6,557 sur 1855.

On comptait en moyenne dans chaque école 116 élèves au 15 janvier et 96 au 15 juillet.

Le corps enseignant de toutes les écoles primaires du royaume comprenait 7,181 personnes, dont 5,094 maitres, 2,597 sous-maitres et 754 maitresses.

Les dépenses de l'instruction primaire sont presque en totalité supportées par les communes. L'état n'y est intervenu en tout, en 1854, que pour 175,192 fl. P. B. et les provinces, pour 59,560 fl. — Mais les villes en général attachent du prix au développement de l'instruction et font de notables sacrifices en faveur de ce service public.

Pour ne citer qu'un exemple, Leeuwarden, ville de troisième ordre, qui ne compte que 25,208 habitants, dépense annuellement pour ses écoles primaires plus de 15,000 florins soit par tête 64 cents ou fr. 1-55.

III.

Les quelques chiffres que nous venons de donner montrent que si la situation de l'enseignement primaire laissait encore beaucoup à désirer, elle était cependant supérieure à celle que présentent la plupart des autres pays. Toutefois plusieurs circonstances rendaient nécessaire une révision de la loi de 1806.

Ainsi la Constitution de 1848 avait proclamé la liberté d'enseignement pour tous ceux qui offriraient des garanties de capacité et de moralité. L'article 194 portait : « L'enseignement est libre sous la surveillance de l'autorité, et pour ce qui regarde l'enseignement primaire et secondaire, moyennant des certificats de capacité et de moralité, à fournir par les instituteurs et à déterminer par la loi. »

Il fallait donc mettre la loi organique de l'enseignement primaire en rapport avec les nouveaux principes constitutionnels.

Des plaintes s'élevaient de toutes parts sur l'insuffisance du traitement des instituteurs; il était temps de faire cesser de criantes injustices.

Les devoirs des communes étaient, assurait-on, trop peu déterminés, et il semblait urgent de donner plus d'activité et d'unité à l'inspection de l'État.

Les ultra-protestants articulaient des griefs d'une autre nature. Depuis que les catholiques avaient obtenu l'égalité complète des droits, ils avaient employé leur influence à faire bannir strictement de l'école tout élément religieux, et ils étaient parvenus, presque partout où ils avaient quelque autorité, à enlever à l'enseignement primaire toute tendance dogmatique et à y faire proscrire la Bible. Plus les catholiques réussissaient à imposer l'observation rigoureuse des prescriptions de 1806, plus le mécontentement des ultra-protestants devenait vif. Dans ces dernières années, ne pouvant contester aux catholiques le droit de réclamer un enseignement purement laïque dans l'école mixte, ils en étaient venus à attaquer la racine du mal, c'est-à-dire le principe même de l'école mixte. Ils appelaient celle-ci « une école athée », « un foyer d'irrégion et d'immoralité »; ils la dépeignaient comme devant amener la perte des vertus nationales et la ruine de la patrie. Ils ameutaient contre le système si sage de 1806 les rancunes et les craintes des protestants, effrayés des prétendus progrès de l'Eglise romaine. Ils voulaient à tout prix introduire des écoles de secte, c'est-à-dire, des écoles uniquement fréquentées ou par des protestants ou par des catholiques ou par des juifs.

Cet ensemble de circonstances rendait donc nécessaire une réorganisation de l'enseignement.

A cet effet, le 22 septembre 1854, un projet de loi sur l'instruction primaire et moyenne fut soumis à la législature par le ministre de l'intérieur M. Van Reenen.

Les rapports de l'Eglise et de l'Etat étaient déterminés par l'article 4, dans les termes suivants :

« Les écoles publiques sont ouvertes à tous les enfants sans distinction de culte.

» Dans ces écoles les maîtres s'abstiennent d'enseigner, de faire, ou de permettre quoi que ce soit qui puisse blesser les croyances religieuses d'une confession quelconque.

» L'enseignement de la religion est laissé aux soins des communions religieuses. A cet effet les locaux de l'instruction primaire et moyenne seront mis à leur disposition hors des heures de classe.

» Là où les circonstances locales le permettent, on pourra ouvrir des écoles séparées pour les enfants d'un même culte. »

Au sein des chambres deux tendances opposées se trouvaient en présence.

Un parti demandait qu'on donnât dans l'école un enseignement religieux positif; il voulait que la loi décidât que l'instruction primaire, donnée par l'Etat, serait *chrétienne*, ou bien qu'on ouvrit des écoles séparées exclusivement destinées aux catholiques, aux protestants ou aux juifs. Ce parti n'était pas très nombreux, mais il était énergique, ardent, parfois même violent, comme l'est trop souvent l'esprit de secte. Le foyer de ses doctrines était l'université d'Utrecht, chef-lieu de l'orthodoxie calviniste. Son orateur principal, celui qui donnait son nom au parti, était M. Groen van Prinsterer, homme éminent à plus d'un titre, d'un talent incontestable et d'une haute valeur morale. Ce parti était aussi appelé *anti-révolutionnaire*, parce que, regrettant l'ordre de choses antérieur à 1789, il combat toute réforme, toute mesure qui semble porter l'empreinte des principes de la révolution française. Il constitue l'élément conservateur et rétrograde, relativement rétrograde, car le passé vers lequel il réagit est, il faut l'avouer, supérieur au régime actuel de la plupart des Etats européens.

Le parti adverse soutenait que la force des choses et les sentiments chrétiens de toute la nation donneraient nécessairement une tendance chrétienne à l'enseignement; qu'il serait chrétien au fond, mais que la loi ne pouvait prescrire qu'il fût tel; que même la constitution mettant un obstacle formel

à toute disposition de cette nature, il fallait maintenir le principe de l'école mixte, tel qu'il avait été appliqué par la loi de 1806, sauf aux particuliers à profiter de la liberté d'enseignement pour établir des écoles exclusives.

Ce parti comptait dans les chambres une grande majorité, parce qu'il groupait autour d'une idée commune des hommes d'opinions très diverses : d'abord les catholiques, qui préféreraient voir exclure complètement l'enseignement religieux de l'école, plutôt que d'y voir imprimer une tendance plus ou moins protestante; en second lieu les libéraux qui désiraient appliquer dans l'instruction publique le grand principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat; troisièmement les dissidents de toute dénomination, mennonites, luthériens, juifs, etc.; enfin une partie même des réformés orthodoxes, appartenant de fait à l'Eglise établie, mais s'en séparant au fond sur un point assez important.

Ce point de dissidence doit être indiqué, parce qu'il a exercé une notable influence sur la tournure de la discussion que nous allons étudier, et aussi parce qu'il est d'un intérêt capital dans l'évolution religieuse de la Hollande contemporaine.

On connaît les grands travaux critiques de la théologie allemande sur le côté historique ou mythique des Evangiles.

Les ouvrages importants des littératures étrangères sont immédiatement traduits en hollandais, et d'ailleurs presque tous les hommes lettrés des Pays-Bas savent l'allemand. Cette circonstance, jointe à la conformité de la religion, a fait que les tendances rationalistes de la science germanique ont exercé une influence marquée sur la théologie hollandaise. Cette influence a été telle, qu'elle a fait jeter le cri d'alarme au clergé orthodoxe, qui voyait avec terreur plusieurs des principales chaires du pays occupées par des ministres dont l'enseignement avait une nuance socinienne plus ou moins prononcée. Il est certain que l'opinion qui considère Jésus-Christ comme un être supérieur aux hommes, mais inférieur à Dieu, a fait des progrès en Hollande, et qu'elle exerce sur l'Université de Groningue une action prépondérante. Cette tendance tantôt unitairienne, tantôt rationaliste, conduit à considérer plutôt le

côté moral et l'effet civilisateur, que le côté dogmatique et l'effet régénérateur du christianisme. On verra en Jésus plutôt le type parfait d'après lequel l'humanité doit se modeler, que le Messie mourant sur la croix pour mériter le salut des élus. Il s'en suit que, dans la question de l'instruction religieuse à donner dans l'école, on abandonnera sans regret l'enseignement du dogme aux ministres du culte, mais qu'on attachera une grande importance à conserver au maître l'enseignement de la morale chrétienne.

Cette manière de voir a été, comme nous le montrerons, celle d'un grand nombre de membres de la législature, qu'ils se rendissent compte ou non du système théologique auquel elle se rattache.

Ainsi deux partis en présence : celui des protestants rigides attachés aux souvenirs de l'ancien régime, soutenus par le clergé calviniste et par l'aristocratie, et celui des catholiques, des libéraux, des dissidents et des orthodoxes de la nouvelle école.

Entre ces deux opinions extrêmes, il en existait une troisième, qui, tout en repoussant des écoles publiques l'enseignement d'un culte positif, voulait cependant que la loi fit mention du principe chrétien.

Pour répondre aux vœux de ces derniers, il aurait fallu, comme le règlement de 1806, donner pour but principal à l'instruction le développement des vertus sociales et chrétiennes, et faire voir ainsi que l'élément religieux n'était pas exclu de l'école. Mais le projet du ministère n'allant pas si loin, les députés qui partageaient cette opinion finirent par se rallier au parti libéral, afin de ne pas fortifier le parti groeniste.

Le premier projet de loi ne fut point voté durant la session 1854-1855. A la session suivante de 1855-1856, le ministère en présenta un nouveau, qui ne comprenait que l'enseignement primaire. Voici les articles qui dans ce projet réglaient l'enseignement de la religion.

Art. 15, § 1. « Dans chaque commune l'enseignement primaire est donné dans des écoles en nombre suffisant pour les besoins de la population; les enfants de toutes les communions y sont admis sans distinction. »

Art. 21. « L'instruction doit servir à développer les sentiments moraux et religieux.

» Les instituteurs s'abstiennent d'enseigner, de faire ou de permettre quoi que ce soit, qui pourrait blesser les croyances religieuses des communions auxquelles appartiennent les enfants qui fréquentent l'école.

» L'enseignement de la religion est abandonné aux diverses confessions. A cet effet, les locaux de l'école seront à la disposition des élèves en dehors des heures de classe. »

Comme on le remarquera, il n'est plus question ici de l'institution d'écoles séparées pour les enfants de chaque communion.

C'est que les députés s'étaient, en très-grande majorité, prononcés énergiquement contre toute division de ce genre, même facultative (*facultative splitsing*), et qu'ils avaient déclaré que jamais ils ne voteraient une loi contenant une semblable disposition. Ils considéraient ces écoles confessionnelles (*gezindheidsscholen*), qui sont toujours bien près de devenir des écoles de secte (*secte-scholen*), comme un danger pour le repos public et pour l'avenir du pays, parce qu'elles sont une source de divisions et d'intolérance religieuse et qu'elles élèvent, dès le jeune âge, une barrière entre les citoyens d'un même Etat, barrière que le gouvernement doit au contraire s'efforcer de faire disparaître, dans la mesure de son pouvoir.

Ils ajoutaient qu'en établissant ainsi des écoles basées sur un enseignement religieux positif, l'autorité laïque sortait évidemment de son domaine, puisqu'elle n'avait aucun moyen de s'assurer de l'excellence de cet enseignement, et qu'ainsi elle aboutirait à une impossibilité pratique.

Ou bien, disaient-ils, il faut admettre à l'école publique les enfants de toutes les communions, et y donner par conséquent une instruction qui n'en blesse aucune, ou bien il faut une école séparée pour chaque culte, ce qui n'est pas praticable.

Suivant eux, l'enseignement de la religion doit être strictement séparé de l'enseignement ordinaire, et on ne peut marquer, en termes trop formels, que le premier doit être confié non au maître d'école, mais aux ministres du culte. Il faut

que l'instituteur comprenne qu'il ne peut, sous aucun prétexte, s'aventurer dans le domaine d'une religion positive quelconque. Les croyances ou les dogmes d'une confession quelle qu'elle soit, doivent être bannies de l'école avec le plus grand soin (*alle onderwys in de leerbegrippen van eenige gezindheid zorgvuldig van de openbare scholen geweerd*).

Cette même majorité, composée en général d'hommes très compétents en matière d'instruction publique et sincèrement chrétiens, animée, il faut le dire, d'un sentiment religieux beaucoup plus vif qu'on ne le rencontre dans les autres assemblées du continent, cette majorité (*de groote meerderheid*) alla plus loin.

Elle combattit avec une grande force le dernier paragraphe de l'art. 21 du projet de loi, d'après lequel les locaux de l'école seraient mis à la disposition des ministres des cultes pour donner l'instruction religieuse.

Le gouvernement l'avait adopté afin d'aller au-devant de ce grief, qui consistait à dire, que l'Etat bannissait complètement la religion de ses écoles et qu'il fondait ainsi des écoles athées.

La majorité ne se laissa pas arrêter par cette considération. Elle répondit que le législateur ne doit pas reculer devant un préjugé, ni modifier ses résolutions pour écarter un grief imaginaire.

Voici comment l'opinion de cette majorité est formulée dans le rapport préliminaire (*voorloopig verslag*), que la chambre adresse au gouvernement, en réponse au mémoire explicatif (*memorie van toelichting*) de celui-ci.

« Il est inutile d'insérer dans la loi que l'enseignement de la religion est laissé (*overgelaten*) aux communions religieuses ecclésiastiques. La chose va de soi. Le législateur ne doit pas même faire naître l'idée que cet enseignement puisse être confié à l'instituteur public.

» Il convient encore moins de dire, que les locaux de l'école seront mis à la disposition de l'enseignement religieux dogmatique. Les Eglises et les chambres de catéchisme (*catechisatiekamers*) sont destinées à cet usage.

» Si l'on voulait mettre la prescription de la loi en pra-

tique, on arriverait la plupart du temps à des difficultés insurmontables. En général, les locaux de l'école ne sont pas libres même en-dehors des heures de classe : l'instituteur y a ses occupations et beaucoup d'enfants y restent d'une classe à l'autre, pour l'une ou l'autre raison.

» Là, où les enfants n'appartiennent pas seulement à deux, mais à plusieurs communions différentes, il serait très-difficile d'assigner aux ministres de chaque culte une heure particulière pour donner leur instruction religieuse. Des rivalités, des conflits fâcheux pourraient en résulter.

» *En tout cas l'autorité ecclésiastique viendrait à se rencontrer avec l'autorité civile, sur le terrain de l'école publique, et c'est ce qu'il faut éviter absolument. Le clergé comme tel doit rester étranger à l'enseignement primaire donné par l'Etat.* » (1)

Ces paroles, qu'on se le persuade bien, ne sont point dictées par un sentiment de haine ou d'opposition systématique contre le clergé. Elles expriment l'opinion de députés appartenant à des cultes différents et vivant, en général, en de très bons termes avec les ministres de leur culte. Dans les pays protestants, où il y a une forte minorité dissidente, catholique ou autre, le clergé n'a pas ces prétentions à la domination temporelle, qu'il nourrit dans les pays soumis à la suprématie du Pape, comme en Belgique, en Italie ou en France. Cette lutte violente que les hommes amis de la

(1) Pas d'intervention des ministres du culte dans l'enseignement primaire, pas d'enseignement dogmatique dans l'école, telle est l'idée qui revient sans cesse dans le rapport préliminaire. Les catholiques surtout insistaient sur ce point.

« Toute instruction religieuse positive doit être, une fois pour toutes, bannie de l'école du peuple, la conviction sur ce point est unanime (*naar aller overtuiging*). »

Et dans un autre passage nous lisons : « Personne ne contestait que l'instruction religieuse n'est de la plus haute importance pour la jeunesse, mais l'école primaire ne doit pas comprendre cette instruction. L'enseignement dogmatique ne doit pas y être donné, même hors des heures de classe. Une prescription de ce genre serait doublement fâcheuse, car elle aurait pour conséquence que le ministre du culte, comme tel, s'ingérerait dans l'enseignement donné aux écoles publiques. »

Cette manière de voir est partagée par la plupart des personnes qui, en Hollande, se sont occupées de la question.

liberté et du progrès ont à soutenir contre les prêtres n'y existe pas. Ce qui guidait donc l'opinion de la majorité de la Chambre hollandaise, c'était uniquement une idée nette des rapports de l'Eglise et de l'Etat, et une appréciation éclairée des circonstances particulières où se trouve placée la Hollande.

IV.

Avant de passer à l'examen de la discussion même, il ne sera pas inutile de donner encore quelques extraits du mémoire du gouvernement et du rapport de la Chambre, afin de mieux faire comprendre l'objet du débat.

Quels sont les limites et le but de l'enseignement primaire donné par l'Etat? Cet enseignement doit-il être chrétien, en quel sens et jusqu'à quel point doit-il l'être? La loi doit-elle lui imprimer ce caractère par un texte formel? Telles étaient les questions les plus vivement controversées.

Voici comment s'exprimait à ce sujet le mémoire explicatif.

« C'est méconnaître la mission de l'école publique, que d'en attendre qu'elle donne l'éducation complète aux enfants. L'Etat formant les générations successives et leur donnant l'éducation, c'est là un système qui convient aux formes absolues de gouvernement, mais qui ne sied pas à un régime où les droits de chaque citoyen sont reconnus et respectés. Dans un pays tel que le nôtre, l'éducation doit être donnée principalement au foyer domestique et par les parents eux-mêmes.

» Dans l'école l'objet essentiel est et doit être l'instruction; mais il n'en résulte pas que tout ce qui a rapport à l'éducation en soit banni. Il n'est ni possible ni désirable de les séparer complètement l'une de l'autre.

« Dans ses rapports avec ses élèves, l'instituteur vraiment digne de sa mission saura, quand l'occasion s'en présente,

jeter dans ces jeunes âmes les semences de la vertu et leur donner la conscience de leurs devoirs sociaux, mais il ne peut aller au delà dans l'école publique. L'éducation proprement dite doit être réservée aux parents, parce qu'en agissant autrement, on arriverait bien vite à porter atteinte à leurs droits et à leurs croyances religieuses. »

Voici comment le ministère entendait que l'enseignement primaire devait être pénétré de l'esprit chrétien :

« Quoique le gouvernement pense que la Constitution ne permette pas qu'on imprime à l'instruction primaire le caractère d'un enseignement positivement et dogmatiquement chrétien, il est cependant convaincu, avec un grand nombre de membres qui se sont ralliés à sa manière de voir, qu'il serait impossible de donner une instruction primaire qui ne soit pas, dans quelque mesure, basée sur le principe chrétien et sur les vérités fondamentales du christianisme; mais il croit que ce principe n'a pas besoin d'être confirmé par la loi et que l'esprit chrétien a tellement pénétré la nation, que l'enseignement sera nécessairement chrétien, quoique la loi n'en fasse nulle mention.

» Déclarer que le but de l'enseignement primaire est de développer les vertus chrétiennes, ne semble pas au gouvernement chose contraire à la Constitution. On peut développer dans le cœur des enfants les vertus chrétiennes, considérées comme les vertus les plus pures et les plus parfaites, tout en respectant les croyances religieuses de chacun. C'est là le but où doivent tendre les efforts de tout instituteur et les principes de tout enseignement. Si le gouvernement ne croit pas devoir en faire mention dans la loi, c'est qu'il juge cette disposition superflue et même dangereuse, parce qu'elle pourrait être mal interprétée, et comprise dans un sens très différent de celui qu'on a voulu y attacher. »

La majorité des membres de la seconde Chambre repoussait d'une manière bien plus décidée encore l'emploi du mot « chrétien » dans le texte de la loi, mot auquel un certain nombre de députés attachaient au contraire un très-grand prix. Parmi ces derniers, les uns en voulaient l'adoption

parce qu'ils espéraient en voir sortir l'enseignement d'un christianisme positif dans l'école; les autres ne la voulaient que pour faire mieux accepter la loi par une population foncièrement religieuse, qui n'aurait pas vu sans regret proscrire le christianisme du sein de l'école. L'Etat, disaient ces derniers, n'est pas, il est vrai, un Etat chrétien; l'Etat est laïque, mais la nation est presque en totalité composée de chrétiens. Or une telle nation a le droit de demander que l'enseignement, dans l'école primaire, repose sur des principes chrétiens, d'autant plus qu'on peut donner satisfaction aux juifs, en multipliant, s'il le faut, les écoles qui existent déjà pour eux. Ces membres auraient désiré voir inscrire dans la loi les paroles du règlement de 1806.

» Mais, dit le rapport préliminaire, la grande majorité conserva l'opinion que la loi ne pouvait, en quelque forme que ce fût, parler d'enseignement chrétien. Si ce mot était employé, chacun verrait dans le principe chrétien sa propre croyance et, sous ce prétexte, abuserait de la loi pour tâcher de faire triompher ses idées dogmatiques. On ne s'éloigne point d'ailleurs de la loi de 1806. Celle-ci ne parle nulle part d'enseignement religieux ou chrétien. Ce n'est que dans un règlement annexé, qu'il est question « de préparer les élèves à l'exercice de toutes les vertus sociales et chrétiennes, » phrase qui exprime seulement l'obligation d'élever la jeunesse dans les principes de la morale chrétienne, dont nul ne conteste la haute perfection et la pureté supérieure.

» Quand la loi actuelle dit à l'instituteur, qu'il doit considérer comme son premier devoir, d'éveiller dans le cœur de la jeunesse des sentiments de vertu et de religion, elle arrive au même but, sans courir le risque de faire de l'école un moyen pour imprimer dans l'esprit des enfants les dogmes positifs d'une église déterminée.

» Cette même majorité pense que, d'après l'esprit de la loi actuelle, l'instituteur peut profiter de toutes les occasions pour inspirer à ses élèves le respect du nom de Dieu, la confiance en sa Providence et en ses desseins sur le monde, la conviction qu'il existe pour tous les hommes les mêmes

obligations morales. Sans aucun doute il peut leur parler aussi des conséquences fâcheuses du péché et de notre avenir dans une autre vie, mais il doit prendre garde de ne point présenter à ses élèves ces vérités sous forme de dogmes, parce que lui, instituteur laïque, ne doit pas pénétrer dans le domaine de l'Eglise et de l'enseignement religieux dogmatique. Ses efforts doivent se borner à tirer parti de l'enseignement social qu'il donne, pour éveiller la vertu et le sentiment religieux dans le cœur des enfants.

« On ne voit point d'inconvénients à ce qu'on prie dans l'école publique, à condition toutefois que la prière conserve le caractère d'un libre appel à la dévotion, et qu'elle ne dégénère pas en une forme morte, afin que les élèves ne perdent pas la notion de ce qu'une prière adressée à Dieu doit toujours être. »

Ces dernières paroles qui révèlent un sentiment si profond de la dignité de la prière, montrent suffisamment que cette majorité n'était pas composée d'hommes hostiles ou même indifférents au Christianisme. Mais ils avaient une si grande crainte de voir pénétrer dans l'école l'enseignement dogmatique et les hostilités religieuses qu'il engendre, que tout en désirant le Christianisme, ils en proserivaient le nom. Ils voulaient imprégner l'instruction primaire aussi fortement que possible des grands principes de la morale chrétienne, de l'amour de Dieu et du prochain, de la charité, de la fraternité de tous les hommes, de toutes ces idées qui, en élevant l'âme, la purifient et qui préparent l'union des citoyens dans un même sentiment de bienveillance mutuelle; mais ils voulaient proscrire les subtilités théologiques qui étouffent les affections naturelles et perpétuent les divisions au sein de la patrie.

Résumons les vœux des trois partis.

Le premier demandait des écoles confessionnelles, le christianisme positif, dogmatique, comme base de l'enseignement primaire et l'insertion du mot « chrétien » dans la loi.

Le second réclamait le mot, mais il n'entendait par là que les vérités les plus générales du christianisme et la morale chrétienne. Il acceptait l'école mixte, mais à l'exclusion des juifs.

Le troisième, d'accord avec le ministère, n'admettait dans l'école que la morale chrétienne; il voulait l'école mixte pour tous les enfants sans nulle distinction de culte, et il ne mettait dans la loi que les termes généraux de « développement du sentiment moral et religieux. »

Cette dernière opinion était aussi celle de la majorité des électeurs, comme venaient de le prouver les élections qui avaient eu lieu peu de temps auparavant, en 1856, pour renouveler la moitié de la seconde chambre des Etats-généraux. Mais la minorité ultra-protestante sut compenser sa faiblesse numérique par son activité, par son audace, par l'ardeur et la force de ses convictions. Elle agita le pays par des manifestes et par la violence de langage de ses journaux; elle organisa un pétitionnement et fomenta des adresses.

Elle parvint ainsi à s'emparer de l'esprit du Roi et à lui persuader que la nation était hostile à un projet de loi qui bannissait le christianisme de l'école primaire, qui transformait les écoles publiques en écoles athées et qui allait semer partout des germes d'irrégion et d'immoralité. A force de s'agiter, de parler, de gémir, de menacer, l'opposition était parvenue à se faire passer pour formidable. Le Roi déclara qu'il ne donnerait point sa sanction au projet de loi présenté à la Chambre. Le ministère Van Reenen se retira et MM. Van der Bruggen et Van Rappard arrivèrent au pouvoir.

Le parti Groen poussa un cri de triomphe: le ministère partageait toutes ses idées; du moins il le pensait, et il se croyait certain de la victoire. Les libéraux étaient inquiets, les catholiques consternés. La direction des affaires était aux mains de l'ultra-protestantisme.

La position était critique. En effet, le ministère avait contre lui, dans la seconde chambre, une majorité considérable et il ne pouvait espérer de s'en former une par aucun moyen constitutionnel, car il avait contre lui dans le pays, les catholiques et les libéraux, c'est-à-dire la très-grande majorité des électeurs.

Chez un peuple, sur lequel le bon sens et le respect de la loi exercent moins d'empire, on aurait pu craindre un coup d'Etat ou une tentative pour modifier la Constitution.

Mais le maniement des affaires calme bientôt les exagérations de quelque nature qu'elles soient. En se heurtant de tous côtés aux difficultés de la pratique, l'homme d'Etat est vite ramené dans les limites de ce que la situation des choses et des idées permet de réaliser. Soit par suite de cette action calmante du pouvoir, soit parce que les nouveaux ministres avaient déjà précédemment modifié les idées absolues qu'on leur attribuait, le fait est, qu'ils ne justifièrent ni les craintes des uns, ni l'espoir des autres.

Ils s'aperçurent bientôt que l'école mixte de 1806 était entrée trop avant dans les mœurs du pays, pour qu'on pût songer à la remplacer par des écoles confessionnelles séparées pour chaque culte. Or, du moment qu'ils acceptaient l'école mixte, il en résultait que l'enseignement dogmatique devait en être exclu.

Toutefois ils empruntèrent, au règlement de 1806, le principe que l'enseignement primaire doit avoir pour but le développement des vertus chrétiennes et sociales, et, au premier projet de loi présenté par le ministère précédent, le principe de la séparation facultative des enfants suivant leur culte (*facultative splitsing*).

Voici les termes de l'art. 22 du projet de loi de M. Van der Brugghen qui réglait cette matière :

« Art. 22. L'enseignement primaire, tout en donnant les connaissances nécessaires, doit servir à développer la raison des enfants et à les préparer à l'exercice de toutes les vertus chrétiennes et sociales.

» L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de permettre ce qui est contraire au respect dû aux convictions des dissidents. Il inculque ce respect aux enfants, et il éveille en eux les sentiments de tolérance et de charité réciproques.

» L'enseignement religieux est abandonné aux différentes communions. A cet effet, les locaux de l'école peuvent être mis à la disposition des élèves qui la fréquentent en dehors des heures de classe.

» Là où les enfants ne fréquentent pas l'école, à cause des griefs religieux des parents, si ces griefs, après un examen

attentif, ne peuvent être écartés, et si la chose est possible, on pourra établir une école séparée, qui sera soutenue, pour autant que de besoin, par un subside de l'État. Ce subside est accordé par une loi. »

Ce projet éclectique ne satisfit personne.

Les catholiques blâmaient vivement qu'on eût fait mention des vertus chrétiennes et sociales.

Les libéraux critiquaient la séparation facultative des écoles et montraient tout ce que cette disposition rencontrerait de difficultés, d'impossibilités même dans la pratique.

Les ultra-protestants étaient plus que mécontents, ils étaient indignés : non-seulement on maintenait le principe de l'école mixte, on ne faisait pas droit à leurs justes griefs, mais le ministère avait trahi leur confiance; il avait passé dans le camp des infidèles; il ne remplissait pas la mission dont le roi l'avait chargé. Le Souverain avait déclaré qu'il ne donnerait pas sa sanction à une loi anti-chrétienne, et on osait en représenter une, qui était identique au fond à celle qui avait causé la crise dont on sortait!

M. Groen prit la plume et publia brochure sur brochure. Ces pages étaient écrites avec talent, avec verve; elles portaient surtout l'empreinte d'une foi vive et d'une conviction ardente. Mais en dehors des considérations dirigées contre les personnes des nouveaux ministres, elles ne contenaient qu'un seul argument, qui n'était qu'un sophisme, et qui, eût-il été fondé, serait en tout cas venu échouer devant l'impossibilité de l'application. Point d'enseignement primaire sans religion, disait M. Groen, et point de religion en dehors des cultes positifs, à moins de tomber dans un déisme vague qui n'est qu'un acheminement vers l'athéisme et l'immoralité.

M. le baron Schimmelpenninck exposa à son tour l'opinion du parti qu'on pourrait appeler le libéralisme modéré (1). Il repousse la séparation facultative (*facultative splitsing*) et

(1) Bijdrage over een hoofdbeginsel van het ontwerp van wet op het lager onderwijs. — 10 april 1857.

tout enseignement dogmatique dans l'école primaire. Ce qu'il veut, c'est surtout le maintien de l'école mixte et voici pourquoi :

1.° Elle subsiste depuis 1806 et elle est devenue nationale.
2.° L'intérêt de l'Etat exige l'unité dans tout ce qui émane de lui, surtout quand il s'agit du développement moral et intellectuel des générations nouvelles.

5.° L'éloignement de tout principe sectaire est un grand bien; les enfants doivent ignorer ces différences dogmatiques.

4.° Séparer les enfants suivant leur confession religieuse, c'est semer des germes de discorde et d'intolérance.

Si l'auteur repousse les écoles confessionnelles (*godsdienslige gezindheidscholen*), c'est qu'il voit clairement les inconvénients qui en résulteraient.

Le but de l'enseignement est, dit-il, le développement de la moralité. L'enseignement de la morale doit s'appuyer, il est vrai, sur la religion, c'est-à-dire sur le sentiment religieux. Mais on peut cultiver les vertus sociales et chrétiennes, sans soulever d'objections; car l'Israélite lui-même reconnaît que les vertus commandées par l'Ancien Testament ne sont pas en opposition avec la parole du Christ considéré, si l'on veut, comme un sage et un philosophe.

Les difficultés commencent du moment qu'on veut aller au-delà d'une morale et d'idées religieuses acceptées par tous, applicables à tous, et qu'on prétend enseigner dans l'école un dogme positif.

Où s'arrêtera-t-on dans cette voie et qui tracera la limite? Les Israélites, disséminés partout, seront-ils donc privés d'enseignement, au mépris des principes constitutionnels?

Le judaïsme se divise en deux tendances opposées: si l'on ne fonde des écoles israélites que d'une espèce, quelle tendance y suivra-t-on? Si l'on en érige de deux sortes, ce sera donc l'Etat qui donnera un corps au schisme.

Parmi les catholiques vous en avez également qui ne sont pas soumis au Pape. Auront-ils une école séparée?

Le danger d'écoles purement catholiques, et par suite entièrement soumises aux évêques, est extrême. Cet enseignement tout imprégné du dogme, ne pourrait être soumis à

l'inspection de l'Etat, car l'Etat est incompetent en cette matiere. Autrefois en Hollande et maintenant en Belgique la lutte est incessante.

Pour le protestantisme même difficulté. Si le maitre doit enseigner le dogme, à quelle secte, à quelle nuance de secte devra-t-il appartenir ? Qui en décidera ?

Dans un pays tel que la Hollande, où existent tant de communions diverses, les difficultés indiquées par M. Schimmelpenninck étaient, il faut l'avouer, tout-à-fait insolubles. Aussi, quand la discussion commença, la grande majorité des représentants était-elle ralliée aux principes défendus par ce publiciste.

Maintenir l'école mixte de 1806, repousser même la séparation facultative, proscrire sévèrement tout enseignement dogmatique, mais donner pour but à l'instruction le développement des sentiments moraux et religieux, accepter même par voie de transaction les termes de « *christelijke en maatschappelijke deugden*, » tel était le programme que les libéraux comptaient défendre.

V.

La discussion s'ouvrit le 29 juin. L'agitation provoquée et entretenue par le parti ultra-protestant ou anti-révolutionnaire était loin d'être apaisée. Chaque jour un grand nombre de pétitions et d'adresses arrivaient à la Chambre demandant l'enseignement du dogme dans l'école et la séparation des communions. L'attention du pays était excitée à un haut degré. Tout le monde comprenait la gravité de la discussion qui allait commencer. L'avenir de l'instruction du peuple, l'intérêt de la religion, la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, la sincérité de la pratique du régime parlementaire, la prépondérance des idées libérales, tous ces points d'une importance si grande étaient engagés dans le débat.

Les orateurs avaient conscience de la situation : leur parole fut à la hauteur des circonstances. Les partis opposés défendirent leurs idées avec une connaissance de la matière, avec une énergie de conviction et en même temps avec une modération de langage qui révèlent un peuple sensé et habitué depuis longtemps au gouvernement représentatif.

M. Hoffman ouvrit la discussion. Il tâcha de garder un juste milieu entre l'opinion libérale et l'opinion anti-révolutionnaire. Ce qu'il désirait dans l'école, ce n'était pas l'enseignement de la religion (*onderwijs in Godsdienst*), mais la religion dans l'enseignement (*Godsdienst in onderwijs*). — Il voulait des écoles pour les sectes chrétiennes à l'exclusion des Israélites, et la séparation facultative d'après l'art. 4 du projet de loi du 22 sept. 1854.

M. Blaupot ten Kate, député de Groningue, posa si nettement la question et la traita avec une si grande supériorité, qu'on nous permettra d'insister sur son remarquable discours.

Après avoir montré que ceux qui accusent la majorité de vouloir établir des écoles irrégieuses (*godsdienstlooze*) ne s'accordent point entre eux, l'orateur démontre que ce qu'ils demandent est inconstitutionnel. L'art. 194 de la Constitution porte que « l'enseignement public sera organisé par la loi, de façon à respecter les croyances religieuses de chacun. » On ne pourra donc enseigner en fait de religion que ce qui est commun à tous. En résulte-t-il que tout christianisme *positif* doit être banni de l'école? Non pas; car la morale est une chose aussi positive que la dogmatique. C'est une grave erreur de n'entendre par ces mots *christianisme positif, élément chrétien*, que les questions de foi, sur lesquelles on discute, et non les principes de morale, sur lesquels on est généralement d'accord.

La Constitution, ajoute plus loin l'orateur, a déterminé, en traits généraux, le caractère de l'enseignement que l'Etat doit donner et auquel tout citoyen a droit. Ce doit être un enseignement civil, laïque, où il ne peut être question de religion et de christianisme, qu'en tant qu'ils peuvent s'accorder avec les croyances religieuses de chacun. En principe,

l'Etat ne doit avoir qu'un enseignement pour tous. C'est là le principe de la Constitution ; et non sans raison, car les institutions de l'Etat doivent être également profitables pour tous. Le citoyen ne peut demander que l'Etat fasse de son enfant un chrétien ou un israélite, un catholique ou un protestant ; que l'Etat apprenne à son enfant ce que pense un réformé, un luthérien ou un baptiste. L'Etat doit avoir pour but, par son enseignement, de former de *bons citoyens*. Constitutionnellement on ne peut lui demander davantage. Aller plus loin serait franchir les bornes de la Constitution.

« Ce serait aussi impolitique. Quelqu'opinion qu'on ait sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, là où elle existe comme en Hollande, là où il n'y a plus de culte dominant comme autrefois, là où, d'après l'art. 163 de la Constitution, tous les cultes ont droit à une protection égale et où, d'après l'art. 169, ils doivent tous obéissance aux lois de l'Etat, là où ces conditions existent il faut veiller à faire respecter les droits et les devoirs réciproques de l'Eglise et de l'Etat ; il faut distinguer avec grande attention ce qui appartient au domaine de chacun. L'Etat instruit ses membres, les citoyens ; l'Eglise, ses fidèles. L'Etat s'occupe de l'instruction dont l'homme a besoin comme citoyen ; l'Eglise, de l'instruction dont l'homme a besoin comme croyant. Pour l'Etat, l'enseignement est un intérêt politique, pour l'Eglise un intérêt religieux. Messieurs, vous porteriez atteinte aux droits et aux devoirs de l'Etat, si vous lui imposiez de diviser son enseignement suivant la foi des confessions diverses, pour enseigner ce que ces confessions croient. Et de même par votre enseignement religieux, vous méconnaîtriez les droits de l'Eglise, car vous empiéteriez sur ce qui revient à l'Eglise seule. Vous agiriez impolitiquement en confondant de nouveau l'Etat et l'Eglise dans la politique, tandis qu'en principe ils sont séparés.

« Mais il y a plus. Du moment que dans l'école publique vous donnez non pas l'enseignement de la religion, car je ne veux pas même toucher ce point, mais un enseignement positivement religieux, dès lors vous devez appeler le contrôle de l'Eglise ; et non seulement l'Eglise peut, mais elle doit récla-

mer pour elle l'inspection religieuse sur vos écoles. Tel est le résultat que vous provoqueriez vous même. En ce cas il serait difficile d'éviter des difficultés et des conflits entre l'autorité laïque et l'autorité ecclésiastique. Quant à moi, en tant que membre de cette assemblée, je ne veux point me mêler des affaires de l'Eglise; je laisse volontiers à l'Eglise toute liberté dans les limites de son domaine; mais par contre je m'oppose énergiquement à ce que l'Eglise exerce une influence ou une inspection sur ce qui ne regarde que l'Etat. »

L'orateur emprunte ensuite les paroles de M. de Bosch-Kemper pour montrer qu'en suivant cette voie, on arriverait à faire de l'Eglise l'autorité suprême, qui déciderait des croyances des citoyens et de qui dépendrait l'avenir de la patrie. Plus loin il dit : « Que peut-on attendre de l'école ? que les enfants y soient, comme dit M. Guizot, dans une atmosphère religieuse ? — mais cela dépend en grande partie de l'instituteur. Il y a dans le cœur de la jeunesse une révélation morale et religieuse, sur laquelle le maître doit et peut avant tout agir : c'est la conscience de l'enfant. Puisse l'inspecteur éveiller cette conscience ! »

Il y a autour de nous encore une autre révélation qui annonce Dieu à la jeunesse : c'est celle dont parle St-Paul :

« Car les choses invisibles de Dieu, savoir tant sa puissance éternelle que sa divinité, étant considérées dans ses ouvrages, se voient comme à l'œil par la création du monde. »

Mais parlera-t-on du Christ ? « Je pense, répond M. Ten Kate que personne ne s'offenserait d'entendre proposer le Christ comme un modèle, personne, pas même l'Israélite. Mais je ne crois pas que vous tous, Messieurs, vous me confieriez la mission d'expliquer aux enfants de toutes les confessions ce qu'il faut entendre par ces mots de Christ rédempteur et sauveur. Encore moins la confierais-je, moi, à tout instituteur; je devrais d'abord savoir comment il explique ces mots. Non, je suis de l'avis de Bosch-Kemper : dans l'école publique tout ce qu'on peut faire, c'est d'amener l'enfant à sentir son imperfection, ses défauts, ses péchés et d'éveiller dans son cœur un besoin réel, un besoin vivant de religion.

L'enseignement du dogme n'appartient pas à l'école, mais à l'Eglise. »

Voici comment l'orateur repousse cette accusation si souvent répétée, qu'en écartant la religion de l'école, on enlève toute base à la morale et qu'on fonde en réalité des écoles irréligieuses, des écoles athées.

« Les deux vérités fondamentales qu'on retrouve dans toutes les religions et dans toutes les croyances religieuses, c'est qu'il y a un Dieu, qui veille sur nous comme père et comme juge, et qu'après cette vie il y en a une autre où le bien est récompensé et le mal puni; ces deux grandes vérités, qui sont la base de toute morale, doivent être constamment enseignées dans l'école mixte, afin d'y développer la vertu chrétienne, et on peut le faire sans blesser les convictions religieuses de qui que ce soit. Avec ces deux principes de toute foi, qui passent des pères aux enfants et des générations aux générations, avec ces principes dans le cœur, la jeunesse veillera aussi bien sur ses sentiments intérieurs, que sur ses actions. Et l'on retrouvera au fond de son âme un germe de repentir, une force d'amélioration et de vertu, *même dans le malheur et dans l'épreuve.*

» Mais ne croyez pas, Messieurs, que d'après moi la religion naturelle suffise à la jeunesse, et que celle-ci puisse se passer d'un culte révélé. Seulement, comme ces deux vérités fondamentales sont les bases principales de la religion naturelle et de la religion révélée, entre celles-ci il n'y a nulle opposition. La différence, c'est que nous trouvons davantage dans la religion révélée et surtout dans la religion chrétienne. Maintenant ce que je désire, c'est que dans l'école primaire on prépare le terrain afin qu'il puisse recevoir la semence de la révélation, du christianisme, semée par la main de l'ouvrier qui a mission de la répandre, par la main du ministre du culte.

» Je le demande à tout homme impartial qui connaît la question: ne vaut-il pas mieux que l'instituteur se borne, dans l'école primaire, à préparer ces jeunes âmes pour la semence de l'Évangile que de l'y jeter lui-même, peut-être d'une façon que le ministre du culte ne peut approuver.

La seule chose que peuvent objecter les adversaires de l'école mixte, c'est que cela ne suffit pas, ils ne peuvent dire que cela est mauvais.

» Non, vos écoles ne seront pas irréligieuses, athées (*godsdienslooze*) aussi longtemps que la vertu et la morale feront partie de la religion; aussi longtemps qu'on peut y enseigner ces bases éternelles de tout culte, la croyance en un Dieu et en l'éternité; aussi longtemps qu'on peut y montrer le Christ comme le modèle pur et sans tache. Mais ce seront il est vrai des écoles non-ecclésiastiques (*kerkelooze scholen*) et telles elles doivent être. Je répète ce que j'ai déjà dit précédemment : si l'Eglise pénètre dans l'école, alors l'Eglise y dominera, l'école sera l'esclave de l'Eglise. Dès lors disparaît le caractère laïque que doit avoir l'enseignement public donné par l'Etat, dans un pays où il n'y a pas de culte privilégié. »

L'orateur met ici parfaitement en relief la distinction qui existe entre les vérités de l'ordre révélé et les vérités de l'ordre rationnel. La lumière naturelle *éclairant tout homme venant en ce monde*, le *logos* inné qui nous fait percevoir la vérité en Dieu avec d'autant plus de clarté que nous sommes unis plus intimement à lui, notre raison, en un mot, suffit pour nous révéler que Dieu existe et que l'âme est immortelle; un sentiment invincible de justice nous prouve qu'il doit y avoir une autre vie où le bien est récompensé et le mal puni. Ces notions perceptibles et démontrables par la raison, sont le domaine du pouvoir civil, le fonds commun de la vie laïque. Ce sont des vérités laïques, si je puis m'exprimer ainsi. Le maître d'école les peut enseigner sans le contrôle de l'Eglise.

Les vérités révélées au contraire sont saisies par la foi qui est un don de Dieu. Elles sont différentes dans chaque culte et comme elles ne sont pas basées sur la raison seule, celui qui n'a d'autre autorité que la raison, ne peut dans cet ordre être souverain. S'il ne nie pas toute révélation, le laïque doit en dernier ressort s'incliner devant celui qui est ou qui se prétend être le dépositaire de la révélation. C'est pourquoi quand l'Etat ou le maître d'école enseigne les vérités révélées, il doit logiquement se soumettre à l'inspection, au contrôle du culte dont il envahit le domaine.

Donc qui veut l'indépendance du pouvoir civil, ne peut point permettre à l'instituteur d'enseigner les vérités révélées qui sont le domaine propre et réservé de chaque église.

M. Ten Kate avait particulièrement insisté sur les rapports de l'école et de l'Église. M. Van der Veen s'occupa de l'organisation de l'enseignement. Partisan décidé de l'école mixte, il reconnaît que la loi de 1806 a produit d'excellents fruits, mais, suivant lui, elle n'a pas établi assez d'unité. La loi nouvelle a le même défaut. L'inspection exerce trop peu d'action sur le choix des instituteurs, choix confié à tort à la libre décision des conseils communaux. « Je ne crains point, dit l'orateur, l'excès de centralisation, parce que j'ai reconnu par expérience que la dispersion des forces dans la nomination des instituteurs est nuisible. »

M. Van der Veen aurait voulu que le traitement des maîtres d'école fût payé par l'État. L'enseignement primaire est d'intérêt général; c'est même le principal intérêt de l'État et il importerait peu aux contribuables de verser leur contribution dans la caisse centrale, au lieu de la verser dans la caisse communale.

Les avantages de ce système seraient considérables. Vous auriez ainsi unité, proportionnalité, régularité dans le paiement des traitements. Les communes seraient moins inégalement chargées, moins vexées et l'on pourrait introduire l'enseignement gratuit.

Pour l'inspection, il aurait voulu un nombre suffisant d'inspecteurs payés, soumis à un inspecteur général du royaume, et armés d'un pouvoir suffisant pour contraindre les communes à observer la loi. De cette façon on aurait pu introduire l'unité qui manque au régime de 1806.

Le précédent orateur s'était prononcé pour l'enseignement obligatoire. Il avait démontré la nécessité, l'urgence de cette mesure en signalant le nombre sans cesse croissant d'enfants qui ne recevaient aucune instruction, nombre qui en 1855 montait à 58,000.

M. Van der Veen développa, avec beaucoup de clarté, les arguments qu'on peut faire valoir en faveur de l'obligation imposée aux parents de donner de l'instruction à leurs enfants

(*schoolpligtigheid*). Comment, s'écriait-il, vous refuseriez à l'Etat le droit d'imposer cette obligation, et vous lui reconnaissez le droit d'obliger les citoyens à prendre les armes et à exposer leur vie pour défendre la patrie ; et vous lui reconnaissez le droit de demander à chacun une part de son salaire souvent si durement gagné, et cela dans l'intérêt du gouvernement !

Beaucoup de personnes admettent le principe, mais croient qu'il serait inexécutable en Hollande. Et pourquoi ? Est-ce que les Hollandais seraient moins soumis aux lois que les autres peuples ? Le nombre est grand des Etats où cette obligation existe, et elle a été appliquée sous toutes les formes de gouvernement. Est-ce que nos concitoyens aimeraient donc mieux voir leurs fils aller à la caserne qu'à l'école ?

M. Van Lynden exposa les idées du parti anti-révolutionnaire. Il s'efforça de mettre le ministère en contradiction avec ses précédents engagements. Ce que voulait cet orateur, c'était la séparation obligée des élèves suivant leur confession, et l'enseignement du dogme inscrit dans le programme de l'école primaire.

Il s'étonnait, et non sans quelque raison, d'entendre les catholiques défendre en Hollande, les écoles mixtes, qu'ils condamnent énergiquement dans les autres pays. Si c'est un mal nécessaire, observait-il, il est au moins singulier qu'ils votent pour le maintien de ce mal et qu'ils ne fassent rien pour le combattre.

M. Van Deïnse montra, avec une grande force, que l'école mixte était le meilleur moyen de fonder l'union de tous les citoyens sur l'accord du sentiment patriotique et du sentiment religieux.

« Elevés ensemble dans l'école mixte, disait-il, les enfants apprennent à se connaître, ils sentent qu'ils font partie de la même humanité, qu'ils sont animés des mêmes tendances, des mêmes sentiments, capables des mêmes vertus, sujets aux mêmes vices, qu'ils ont tous également besoin d'aide et de secours et qu'ils sont tous également disposés à se prêter cet appui. Là ils apprennent comme frères et sœurs d'une même famille, de la grande famille humaine, à élever leur cœur

vers un Père commun, vers le même Dieu. Là ils apprennent à apprécier la valeur de ce mot d'Abraham à Loth : « Que vos bergers ne se querellent point avec mes bergers, car ils sont frères. » — Et quel que puisse être leur sort plus tard, ces pensées gravées dans leur âme ne s'en effaceront jamais entièrement. Il en résultera entre les diverses confessions une harmonie, un lien sans cesse fortifié par un sentiment commun, ce sentiment qui est le principe et la puissance du christianisme, et qui porte le nom divin d'amour du prochain. »

Voulant concilier le droit des citoyens avec le progrès de l'instruction, l'orateur défend à la fois la liberté d'enseignement et l'enseignement obligatoire.

Il regrette que la loi ne reconnaisse pas plus nettement le droit d'ouvrir une école privée sans autorisation préalable.

Il aurait aussi voulu voir consacrer par un article l'obligation des parents de donner à leurs enfants les premiers éléments de l'instruction (*onderwijspligtigheid*). Il trouvait une telle disposition d'autant plus urgente que le nombre des enfants fréquentant l'école, est comparativement moins élevé en Hollande, que dans plusieurs autres pays.

Le dernier rapport du gouvernement révèle une circonstance encore plus affligeante, c'est que le nombre des élèves diminue. Au 15 janvier 1855, ce nombre était inférieur de 4,008 à celui de l'année précédente, et pourtant la population croît sans cesse. On ne peut attribuer ce fait à des circonstances locales, car il est général dans tout le pays, sauf dans les provinces de Zélande et de Groningue.

« J'avoue, Messieurs, ajoutait l'orateur, que la Constitution garantit aux parents la liberté d'enseignement. A mon avis, cela veut dire qu'ils ont la liberté de faire donner à leurs enfants l'instruction de telle manière et par qui ils veulent, — mais non pas qu'ils ont la liberté de ne pas les instruire du tout, et de les laisser croître comme des brutes privées de raison, qui seront un jour une charge et un fléau pour la société. Quand les parents ou ceux qui les remplacent se rendent coupables d'une si blâmable négligence et portent une si dangereuse atteinte à l'intérêt et au bien-être de la société, l'Etat doit intervenir.

» C'est, à mon avis, une grande erreur de prétendre que l'Etat n'a pas le devoir d'exiger l'instruction, quand il est démontré que c'est l'ignorance qui produit l'abrutissement, la misère, l'insurrection et d'autres maux encore.

» Veiller à ce qu'il existe un enseignement convenable, est le premier devoir d'un bon gouvernement et il faut même, suivant moi, exiger un certain degré d'instruction comme condition de l'exercice des droits politiques. L'instruction est le meilleur moyen de développer les bons instincts et les aptitudes d'un peuple et de le préparer à l'accomplissement de sa véritable destinée.

» Je demeure convaincu que, quand les parents tiennent leurs enfants éloignés de tout enseignement, ils trahissent leur devoir vis-à-vis de la société et ils faillissent à une stricte obligation. Dès lors c'est au Pouvoir à aviser. L'Etat faillirait à sa mission, qui est de défendre les droits de tous, s'il n'intervenait pas.

» Nous tous, nous sommes libres; notre liberté individuelle est garantie par la Constitution, et pourtant que d'obligations personnelles ne nous sont pas imposées par des lois spéciales ! La loi communale et tant d'autres lois que je pourrais citer, nous obligent à des services personnels, à des actes qui sont pour la société d'un intérêt secondaire. » Voyez par exemple les lois sur la milice et sur la garde nationale (*schutterijen*). La première prend non des enfants qui n'ont que trop de loisir, mais des jeunes gens, des hommes dont le temps est précieux, en leurs meilleures années d'apprentissage; elle les force à sacrifier ce temps, leur avenir peut-être, et à tout abandonner pour la défense de la patrie; cela peut leur coûter leur santé, leur vie, et pour arriver à ce but, il faut qu'ils reçoivent l'instruction militaire, qu'ils apprennent le maniement des armes. Et l'Etat n'aurait ni le droit, ni le pouvoir de faire apprendre à 58,000 enfants de 6 à 12 ans, qui perdent misérablement leurs jeunes années au grand détriment des autres et au grand danger de la société, de leur faire apprendre, dis-je, ce que nul ne devrait ignorer dans une société bien ordonnée, c'est-à-dire les premiers éléments de l'enseignement !

« Comment ! nous pourrions appeler au service nos concitoyens, toute notre jeunesse, nous pourrions la forcer à s'exercer dans le maniement des armes pour repousser un ennemi étranger, et nous n'aurions ni le pouvoir, ni le droit d'armer nos enfants de 6 à 12 ans de connaissances et de vertus, et de les y exercer pour combattre un ennemi intérieur bien plus dangereux, la grossièreté, l'ignorance, l'abrutissement et les maux incalculables qui en sont la suite ! »

M. Van Deinse aurait voulu aussi que l'enseignement fût déclaré gratuit.

Suivant lui, l'Etat aurait dû se charger de payer le traitement des instituteurs. Pour les contribuables la charge serait la même; la position de l'instituteur serait plus considérée, plus indépendante; le gouvernement pourrait mieux veiller à l'exécution de la loi et on éviterait un grand nombre de difficultés et de conflits qu'on ne manquera pas de rencontrer avec l'organisation actuelle.

C'est dans l'intérêt même du christianisme dogmatique, que M. Nolthénus repoussait de l'école l'enseignement de toute religion positive, et à l'appui de son système, il citait l'Allemagne, où le maître d'école avait fait pénétrer le rationalisme dans les masses, par l'enseignement de la religion positive qu'il est chargé de donner.

En présence de la Constitution, qui établit nettement la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'orateur n'hésitait pas à déclarer que l'Etat n'est pas chrétien, qu'il n'est même pas activement religieux, et en ce sens l'école, qui doit éveiller les sentiments moraux et religieux, mais sans enseigner une doctrine déterminée, est une école non-religieuse (*godsdienst-looze*); mais de même qu'une Constitution toute laïque ne nous empêche pas d'être chrétiens ou pieux, de même l'école, qui, d'après la loi, ne peut qu'éveiller les sentiments moraux et religieux, ne méritera pas le nom d'école irréligieuse, dans le sens absolument négatif qu'on a voulu attacher à ce mot.

M. Nolthénus citait ces remarquables paroles de M. Cousin : « Je préfère toujours un enseignement moral et religieux très-général, où l'on n'entre pas dans le détail des dogmes parti-

culiers, où l'on fait connaître régulièrement les principales vérités de la morale et de la religion. Il me semble que sans empiéter sur l'Eglise, le maître d'école peut donner une pareille instruction, qui prépare à l'instruction religieuse positive, sans pouvoir indisposer le curé, ni le pasteur, à deux conditions toutefois : que le curé et le pasteur soient raisonnables et que le maître d'école se tienne dans de justes limites. — La tolérance la plus parfaite doit applaudir à un système qui habitue toutes les opinions religieuses à s'accorder de bonne heure dans les vérités générales communes à tous les cultes; c'est une semence de concorde à déposer dans l'âme des enfants. Après cette instruction morale et religieuse, mais sans acception des communions particulières, vient en dehors de l'école, l'enseignement spécial propre à chaque communion. »

M. Nolthenius adhéraît complètement aux paroles suivantes de l'adresse du Synode de l'Eglise luthérienne en date du 25 mai 1857 :

« Ce serait un malheur pour le pays et aussi pour l'Eglise nationale, si l'Etat ouvrait, pour chaque confession, des écoles séparées qui accoutumeraient les enfants, dès leur jeune âge, à voir les citoyens d'une même nation divisés en autant de subdivisions qu'il y a de sectes différentes, qui étoufferaient de bonne heure la tolérance évangélique, cette tolérance des erreurs d'autrui dans la charité, et qui susciteraient dans les Pays-Bas les dissensions religieuses, au grand détriment de la commune patrie. »

L'orateur était également partisan de l'enseignement obligatoire: il s'efforça surtout de combattre l'objection de ceux qui le repoussent au nom des droits du père de famille.

« On a soutenu, dit-il, que l'instruction obligatoire ne pouvait être introduite en Hollande, parce qu'elle était une atteinte aux droits sacrés de la famille, au droit du père sur ses enfants. Mais j'ai déjà dit que je ne me laisse pas entraîner par de grands mots, qui dans la pratique n'ont plus aucun sens. J'ai le plus grand respect pour le droit des parents sur leurs enfants, lorsqu'ils remplissent fidèlement les devoirs qui

leur incombent. Mais les enfants deviendront des citoyens, et quand je trouve, dans notre pays, le vice ou la plus coupable indifférence chez les pères de plus de 58,000 enfants, je ne vais point créer dans mon imagination des soins, une surveillance, des droits, là où rien de semblable n'existe, et placer ces parents indignes sur un piédestal qui ne leur revient pas. J'ose en toute sécurité de conscience porter atteinte à ce droit sacré de la famille, à cette autorité paternelle, quand elle ne consiste qu'en un vain mot. Nous ne devons pas craindre de violer ce droit chez des parents, qui ne comprennent pas que leur premier devoir est d'instruire leurs enfants.

» Si l'Etat peut intervenir pour empêcher les parents de maltraiter leurs enfants corporellement, délit qui n'atteint que l'individu, à plus forte raison peut-il empêcher que le père ne néglige ou ne mette à néant les facultés intellectuelles des siens : ce qui est un grand dommage, non seulement pour l'individu, mais pour la société tout entière. »

Quoique l'orateur ne voie pas pourquoi l'on ne pourrait pas donner comme sanction à l'enseignement obligatoire la prison et l'amende, ainsi qu'en Prusse, il propose cependant de s'en tenir provisoirement à deux pénalités d'une application facile et peut-être suffisamment efficaces ; la privation de secours pour ceux qui en reçoivent du Bureau de Bienfaisance, et une imposition au profit de l'école (*schoolgeld*), pour ceux qui pourraient la payer.

La nécessité de prendre certaines mesures pour obliger les parents à remplir leur devoir d'instruire leurs enfants était également reconnue par M. Gevers-Deynoot, qui, pendant de longues années, avait suivi de près les résultats de l'enseignement primaire dans la seconde ville du royaume.

Je voudrais pouvoir citer en entier le discours de M. Bosscha, tant il a bien compris la question, tant il a nettement saisi le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

On l'avait accusé d'être un représentant de l'idée humanitaire ; il accepte cette qualification, mais à condition que par humanité on veuille entendre non cette conception étroite que préconise la philosophie rationaliste, mais cette humanité réali-

sée par le Christ et dont la racine se trouve dans l'Eglise chrétienne.

L'orateur montre que jadis l'enseignement tout entier était dans les mains de l'Etat : c'était le principe de la Grèce antique, suivi dans les Pays-Bas depuis Charlemagne jusqu'à Guillaume II. 1848 a rendu la liberté à la famille, à l'Eglise, aux citoyens, et c'est un nouveau bienfait que la Hollande doit à ces idées de la civilisation moderne qu'on désigne d'ordinaire par la date de 1789.

Après avoir dit que l'union du sentiment patriotique et de l'esprit néerlandais, indépendamment des divisions de secte, est la vraie base de l'existence nationale, il précise quel doit être le caractère religieux de l'école.

Suivant lui, l'école ne doit être religieuse que dans le sens le plus général (*algodsdienstig*). « J'emprunte ce mot, disait l'orateur, à un partisan des principes anti-révolutionnaires, qui déclarait franchement que nous, peuple chrétien, nous avons une institution politique de telle nature, que l'Etat, comme *persona moralis*, était devenu religieux dans un sens général (*algodsdienstig*), que, quoiqu'on pût le déplorer, nul de ceux qui respectent la Constitution ne pouvait s'opposer aux conséquences pratiques qui résultent de ce fait, et que l'enseignement à donner par le pouvoir dans l'école-mixte devait avoir un caractère religieux général. On dira que c'est le Déisme ; le nom n'y fait rien, quant à moi, j'appellerai seulement irréligieuse l'école où l'on enseignerait que l'homme peut trouver le bonheur dans l'égoïsme et que la volonté et le bon plaisir de chacun doivent être la règle de conduite universelle. »

C'est contre cette tendance qu'est dirigé le développement des vertus sociales et chrétiennes.

« J'avoue que cet enseignement religieux d'une manière générale (*algodsdienstige opleiding*) ne suffit pas pour satisfaire aux besoins spirituels d'un peuple ; j'avoue qu'il est insuffisant pour soutenir l'homme pendant sa vie et en face de la mort ; mais ce n'est pas à l'Etat, ce n'est pas au législateur politique à satisfaire aux besoins de religion positive. Ce que le législateur doit avoir en vue, c'est de former le mieux possible de bons citoyens.

» Il peut suffire à un individu d'unir la piété de l'âme à la santé du corps, mais une société politique d'ignorants ne pourrait se soutenir, et la force d'une nation dépend du développement intellectuel de ses citoyens. C'est pourquoi, dans un temps où la connaissance, l'analyse et la démonstration sont les trois grands éléments de la science et de l'activité humaines, l'enseignement de l'Etat doit, d'une main prudente, en déposer les germes dans le cœur des jeunes générations. Faut-il en conclure que l'Etat doive être indifférent à l'instruction religieuse du peuple? Non, tant s'en faut; l'Etat a l'intérêt le plus direct à ce que les citoyens fassent, par suite d'un principe moral, ce à quoi la justice et la police devraient les obliger par les moyens de coercition dont elles disposent; mais à chacun sa tâche. »

M. Bosscha signala deux grands vices de la loi qui, suivant lui, nuiront beaucoup au progrès de l'instruction.

D'une part, les frais de l'enseignement sont mis entièrement à la charge des communes, qui, comme le prouvent les pétitions, ne s'y soumettront qu'à contre-cœur.

Et d'autre part, on ne décrète aucune mesure pour empêcher que des parents coupables ne privent leurs enfants des bienfaits de l'instruction.

Les ministres avaient dit aux ultra-protestants : « Vous n'êtes pas des hommes pratiques; avec vos principes vous ne pourrez rien édifier. Vous n'êtes pas de votre temps; vous n'êtes que des gens d'Eglise (*kerkmannen*). »

Ces paroles pesaient au parti anti-révolutionnaire. M. Mackay, l'un de ses rares adeptes, les repoussa avec énergie et répéta contre l'école mixte tous les griefs si souvent répétés et partout démentis par les faits. Il rejetait la loi nouvelle, parce qu'elle n'était que la reproduction de la malheureuse loi de 1806, avec les Israélites en plus. L'école qu'elle établit est, suivant lui, une école non-chrétienne, une école radicale, athée.

M. Elout Van Soeterwoude reprit à peu près les mêmes arguments, mais en leur donnant une couleur plus théologique.

Suivant lui, la base de l'enseignement doit être le chris-

tianisme positif et la foi au Christ comme Sauveur. Ne montrer en Jésus qu'un modèle à suivre, ne parler que de l'amour de Dieu et du prochain, c'est nous ramener au judaïsme, sans même l'espoir du Messie.

M. Groen van Prinsterer se leva à son tour ; en prenant la parole, il croyait remplir un devoir de croyant, autant et plus peut-être qu'un devoir de citoyen. Ce qu'il voulait défendre, c'était l'intérêt de la foi, auquel tout autre doit être subordonné ou avec lequel, pour mieux dire, tous les autres se confondent. Quoiqu'on ne partage pas les opinions de M. Groen, et qu'on puisse même les considérer comme très dangereuses, on doit cependant rendre justice à la fermeté de l'orateur et au ton de conviction presque religieuse qui anime son discours.

« Quand approche le jour du vote décisif, je sens, disait-il, combien pèse lourdement la responsabilité de représentant. Et ce ne sont pas les électeurs que j'ai en vue ; non, chacun des membres de cette chambre doit sentir que dans une discussion aussi importante, il peut être moins que jamais question des électeurs, car plus que jamais il s'agit aujourd'hui pour chacun de nous, d'une question de conscience. »

Nobles paroles, qui nous montrent le représentant de la nation, esclave non de son ambition ou d'un vain besoin de popularité, mais de ses convictions généreuses et de ses aspirations au triomphe du bien.

Dans son discours, M. Groen est plus occupé de mettre les ministres en opposition avec leurs antécédents, que d'examiner la loi en elle-même ou dans ses conséquences pratiques.

Pour faire condamner la loi, il croit qu'il lui suffit de démontrer que le principe de l'école mixte entraîne nécessairement l'exclusion du christianisme dogmatique et historique, démonstration qui lui est facile, car le *Rapport explicatif* n'a pas en effet d'autre pensée. Exclure le christianisme, c'est, suivant M. Groen, exclure de l'école toute religion, c'est donc décréter l'école athée.

L'avantage qu'il voyait dans la présentation de la loi, c'est que le dilemme était nettement posé : ou bien des écoles sans religion, ou bien des écoles séparées pour chaque confession.

Le raisonnement que fait ici le chef des ultra-protestants n'est autre que celui tenu en tout temps par les catholiques en Belgique. Il repose, nous semble-t-il, sur une confusion d'idées ou sur une erreur de fait. Si l'homme était perverti radicalement, si la raison n'avait par elle-même aucune force, si la religion perçue naturellement n'était qu'une chimère, il ne nous resterait, en effet, pour nous guider que la lumière de la révélation et la force de la grâce. Dès lors, bannir de l'école le dogme révélé et son histoire, ce serait en effet exclure tout élément religieux. Mais cette perversité complète de la nature, cette impuissance absolue de la raison est une erreur démentie par les faits et repoussée même par la plupart des confessions. L'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, la notion de la justice, ce sont là des vérités que l'homme perçoit à l'aide de la lumière naturelle, et qu'il peut communiquer à ses semblables, sans l'intervention et, par conséquent, sans le contrôle de l'Eglise. L'argumentation de M. Groen pêche par la base, comme l'ont démontré, dans la discussion même, plusieurs des orateurs dont nous avons cité les paroles.

Un catholique, M. Dommer Van Poldersveldt, se chargea de signaler une des mille difficultés que soulève le système des anti-révolutionnaires. Remarquons que son langage est en opposition complète avec celui que tiennent ses coreligionnaires dans les pays non-protestants.

Suivant la Constitution, disait-il, qu'est-ce que l'Eglise? Un corps spirituel, un être fictif, rien de plus. Comment donc fera-t-on pour s'entendre avec l'Eglise, si on confie l'enseignement de la religion au maître d'école : traitera-t-on de puissance à puissance? On cite la France; mais dans ce pays l'Etat a la suprématie sur l'Eglise; l'exemple est donc mal choisi. En présence de la Constitution un semblable traité est impossible.

L'orateur repousse à la fois et tout enseignement dogmatique donné dans l'école et la séparation facultative des enfants de confession différente.

Un autre catholique, M. Van Nispen Van Sevenaer, aurait accepté cette séparation; mais si elle n'est pas possible, il

ne veut, lui aussi, dans l'école du gouvernement qu'un enseignement strictement laïque. Il croyait devoir combattre, avec M. Dommer et avec la grande majorité des catholiques, l'adoption du mot *christelijke*, qui, à l'ombre du christianisme, permettait de faire prévaloir une tendance protestante dans l'instruction (1).

Ce qui est remarquable dans cette discussion, c'est le grand nombre d'orateurs qui, tout en se rangeant sous le drapeau de l'un des deux partis opposés, conservent pourtant leur originalité propre. Ils se soumettent à la tendance générale vers laquelle leurs idées les portent; ils ne repoussent point toute discipline, parce qu'ils savent que la pratique du gouvernement représentatif en exige et ils ne revendiquent pas, sous prétexte d'être indépendants de tout engagement, le triste privilège de changer d'opinion, au gré de leur ambition

(1) Nous croyons devoir citer ici textuellement un argument invoqué par l'orateur catholique :

« Je crois que l'ordre dans la société, la sécurité, le repos des riches exigent que les classes inférieures reçoivent l'instruction religieuse, non-seulement dans l'église, mais aussi dans l'école. — Ces classes n'achètent un pain amer qu'au prix des plus rudes épreuves. Il n'en peut être autrement, il en a toujours été ainsi, il en sera toujours de même. La grande masse ne pourra jamais, malgré les plus grands efforts, se procurer plus que la nourriture de chaque jour. Or, cette partie de la population doit être réconciliée avec son sort par la religion; c'est dans celle-ci qu'elle doit trouver force et appui, afin de se soumettre, par l'espoir d'une félicité sans fin et par la crainte d'une peine éternelle, à une destinée décrétée de Dieu. Comme l'a dit un grand orateur de la révolution française: « La moralité et la religion du grand nombre font la sécurité des jouissances des riches. »

M. Van Nispen, trop imbu des doctrines de certains économistes, enlève aux masses tout espoir d'améliorer jamais leur sort sur cette terre et il leur offre en compensation les joies du Paradis. S'il s'agit de sauvegarder les jouissances des riches, nous doutons que ce langage soit prudent ou habile. Il pouvait être bon pour des serfs du moyen-âge; il ne peut convenir à une nation d'hommes libres. Fermer pour jamais aux regards du travailleur toute perspective d'un meilleur sort, c'est fermer la soupape de sûreté d'une chaudière pleine de vapeur concentrée et bouillante. Au contraire, il faut montrer à tous la propriété comme accessible par l'épargne et par la moralité. D'autre part, le rôle que M. Van Nispen fait jouer au christianisme est un rôle fâcheux et peu conforme à l'esprit de son fondateur. C'est ravalier singulièrement la doctrine du Christ que d'en faire un code d'égoïsme et une garantie pour les jouissances de ce monde.

ou de leurs rancunes; mais ayant étudié la question sous toutes ses faces, ils s'attachent à un point de vue particulier, qu'ils s'efforcent de faire prévaloir, sauf à le sacrifier, quand le besoin l'exige. C'est ainsi que nous voyons en action dans ce débat, à la fois et des individualités très prononcées et un esprit de parti très puissant.

Le discours de M. Van Foreest, député d'Alkmaar offre un exemple remarquable de cette féconde alliance. Tout en votant avec le parti anti-révolutionnaire, il se rattache par ses tendances aux idées de liberté et de progrès.

L'orateur expose quel est son système à lui et quel est celui que la Constitution a voulu.

Il avoue franchement que la Constitution veut l'école mixte et l'enseignement partout donné par l'autorité laïque.

Quant à lui il comprend autrement la mission de l'Etat.

La mission propre de l'Etat est de protéger le droit à l'intérieur et l'existence nationale à l'extérieur. Tout autre soin est en dehors du cercle des devoirs positifs qui incombent au Pouvoir. Quand l'initiative individuelle est insuffisante, il y a des soins secondaires qu'il peut, qu'il doit prendre sur lui, mais à une condition, c'est qu'il reste fidèle à sa véritable mission, le maintien des droits de tous, c'est à dire non seulement du droit écrit, de la loi, mais de ce droit non écrit qui consiste dans le respect de l'individualité de chacun, dans le respect de l'homme avec la variété infinie de forces, de facultés dont Dieu l'a doué et qu'il déploie au sein de la société, dans une infinie variété de situations matérielles et morales.

« Maintenant, si l'école doit, ce que je crois pour ma part, faire pénétrer la civilisation dans toutes les couches de la société et répandre une lumière purifiante jusque dans la boue qui est au fond, il faut que l'école donne l'instruction religieuse. »

« D'un autre côté, en Hollande, où l'Eglise est séparée de l'Etat et où il existe une grande quantité de confessions, l'Etat ne peut fonder de bonnes écoles, parce qu'il ne peut y donner assez de place à l'élément religieux. »

C'est pourquoi l'enseignement privé devrait être la règle et l'enseignement public l'exception. Le pouvoir ne devrait intervenir que là où les efforts des individus sont impuissants. L'Etat doit veiller à ce que l'instruction soit donnée partout d'une manière satisfaisante, mais il ne doit la *faire donner* que là où autrement l'enseignement manquerait.

Même en nous plaçant au point de vue de la Constitution et en admettant qu'elle veuille l'école mixte, faut-il en conclure qu'elle veut aussi l'exclusion de tout enseignement religieux positif, de tout dogme? En ce cas, l'école loin d'être neutre serait entièrement dominée par les principes négatifs du libéralisme, qui sont en opposition avec ceux des catholiques, des protestants et des juifs.

Si on parle aux enfants de vertus, même de vertus chrétiennes, sans dire que toute vertu, toute morale vient du Christ, on froisse ceux qui font de cette idée le fond de leur croyance.

Il ne suffit donc pas de parler du Christ comme d'un philosophe, d'un sage, d'un modèle pour l'humanité, d'un ami des enfants : il faut montrer en lui le Sauveur, le Rédempteur du péché, le fils de Dieu.

Si l'Etat ne peut, d'après la Constitution, élever les enfants dans la confession de leurs parents, il doit tout au moins en faire des Néerlandais et des Chrétiens.

« Non, me dira-t-on, l'Etat n'est pas chrétien, il n'a et ne peut avoir de religion : il est seulement appelé à défendre également les fidèles des diverses communions. Quant à moi, je souscris à cette manière de voir qui donne une idée exacte de la nature de l'Etat; mais si j'admets ce principe, je crois pouvoir en tirer la conséquence logique, que l'Etat ne doit pas se mêler d'organiser des institutions qui ne peuvent être réglées convenablement sans qu'il y soit question de religion et de christianisme. Malgré cet obstacle, l'Etat intervient-il? alors je dis : l'Etat peut n'être pas chrétien, mais il est encore moins payen et il n'y a pas une seule raison qui puisse l'obliger à fonder des écoles payennes et je nomme écoles payennes toutes celles d'où le Sauveur est banni. »

Dans la péroraison du discours nous trouvons quelques traits d'une véritable éloquence.

« Si dans les Pays-Bas, s'écriait l'orateur, c'est l'Etat qui doit former les générations nouvelles, alors il ne doit leur donner qu'une instruction à la foi patriotique et chrétienne, qui nous conserve également ces deux traits du caractère national : *la foi et l'amour de la liberté* ; oui, qui nous les conserve également, car c'est là le trait le plus caractéristique de notre nation, qu'elle a toujours eu un attachement égal pour la foi et pour la liberté. Ces deux principes que nous avons vu partout dans le monde luttant en ennemis, s'efforçant chacun de dominer seul et d'exclure le principe contraire, de façon que tantôt la foi régnait en sacrifiant la liberté, et tantôt la liberté en sacrifiant la foi, nous les avons vus en Hollande se tolérer réciproquement, s'unir même et se soutenir mutuellement, de façon que l'un devait à l'autre sa force et son développement. Et voulez-vous que je vous dise quel a été, d'après moi, la cause de notre ancienne grandeur, ce qui nous a mis à la tête des nations civilisées, ce qui a fait des Pays-Bas la terre classique de la vraie liberté et de la vraie civilisation ? c'est que dans le cœur de nos aïeux la foi et l'amour de la liberté s'étaient fondus en un même sentiment dont nous trouvons le symbole sur notre vieille monnaie, où l'on voit la vierge de la Hollande, une main appuyée sur la Bible et l'autre soulevant le chapeau de la liberté avec cette devise : *Hac nitimur, hanc tuemur.* »

M. Meeussen (catholique) veut une école strictement laïque sans nulle tendance religieuse d'aucune espèce.

M. Van Zuylen van Nievelt défend l'école mixte, comme une émanation du pouvoir laïque, destinée à servir de contre-poids aux tendances de plus en plus exclusives des Eglises. Il ne croit point qu'il soit utile, ni convenable de confier l'enseignement de la religion aux maîtres d'école, parce qu'il sait que la plupart des instituteurs sont incapables de la donner d'une manière convenable.

Le discours du ministre de l'intérieur, M. Van Rappard, est tout-à-fait pratique : il révèle en même temps une conception nette de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et une vue juste des conséquences qu'elle entraîne.

Que veut, disait-il, la petite minorité de cette chambre? A l'en croire, non des écoles confessionnelles, mais des écoles dont les confessions puissent faire usage (*geene gezindtescholen, maar scholen bruikbaar voor de gezindten*).

Alors il faudrait des écoles séparées pour les protestants, pour les catholiques et pour les juifs. Supposons que l'Etat y consente, il faut au moins qu'il sache si ces écoles peuvent servir à l'usage des confessions. Est-ce que l'Etat ira jusqu'à porter ce jugement par lui-même? Sur quel fondement se basera-t-il pour émettre un jugement semblable? L'Etat s'avancera-t-il sur le domaine du dogme? Et s'il le fait, les confessions diverses se soumettront-elles à son jugement? Evidemment non. Il en résultera donc que l'Etat devra abandonner aux confessions le droit de juger elles-mêmes si les écoles peuvent leur convenir, c'est-à-dire, qu'il doit remettre aux mains des confessions, aux mains de l'Eglise la surveillance, l'inspection, la direction réelle de l'école. Or je le demande, est-ce là ce que le pays veut, ce qu'il peut vouloir?

La minorité demande qu'on enseigne un christianisme positif: mais, en oubliant même que la Constitution y met obstacle, comment l'Etat pourra-t-il voir si cet enseignement est orthodoxe? Comment saura-t-il quelles sont les vérités fondamentales sur lesquelles les sectes sont d'accord? Comment constatera-t-il que le maître d'école les enseigne convenablement?

Il est évident qu'ici le sol manque: l'Etat perd pied; l'autorité lui fait défaut et il n'en existe pas à laquelle il puisse s'adresser.

En théorie, l'admission des Juifs peut offrir quelques difficultés; mais en pratique, la culture des vertus chrétiennes a-t-elle blessé les Israélites? J'en appelle à eux-mêmes! Ils répondront que non.

Trois traits caractérisent l'école mixte telle que nous la voulons.

- 1.° Culture des vertus sociales et chrétiennes.
- 2.° Point d'enseignement dogmatique donné par le maître d'école.

5.° Respect de toutes les croyances, esprit de tolérance et de charité fraternelle.

Après ce remarquable discours, le ministre de la justice, M. Van der Bruggen, prit la parole.

Il fait bon marché de sa personne et des inconséquences qu'on croit pouvoir lui reprocher. Il s'attache avant tout aux principes : ce sont les principes seuls qui l'ont conduit à défendre l'école mixte.

Le premier de ces principes est celui-ci : La cause du Christianisme, de l'Évangile, du royaume de Dieu, n'est pas une affaire de l'État; telle est ma ferme conviction, disait le ministre.

Il en résulte que là où les institutions du pays exigent un enseignement public, là où l'État doit donner l'instruction, celle-ci ne peut tendre à l'avancement de la vérité chrétienne et du royaume Dieu, parce que cette œuvre est complètement en dehors du droit, du pouvoir et de la mission de l'État et du législateur.

Si les parents se plaignent qu'on ne donne pas à leurs enfants une instruction chrétienne suffisante dans les écoles publiques, qu'on n'y enseigne pas ces vérités que chacun considère comme essentielles, d'après sa manière de concevoir le christianisme, on peut répondre que ce n'est pas à l'État qu'il faut demander la satisfaction des besoins religieux, mais qu'il faut la chercher auprès de ceux qui ont pour mission spéciale de conserver et de propager le christianisme, c'est à dire auprès des ministres du culte.

Un second principe invoqué par M. Van der Bruggen, c'est que la loi la meilleure n'est pas celle qui approche le plus exactement de l'idéal qu'on peut se former, mais celle qui correspond le mieux aux besoins du peuple, à la situation des choses et aux conditions nécessaires que cette situation impose. Si la Constitution oblige l'État à donner l'enseignement, quatre combinaisons se présentent :

- 1.° L'école de secte avec instruction dogmatique,
- 2.° La séparation facultative des confessions,
- 3.° L'école avec l'élément chrétien à l'exclusion des juifs,

4.° Une école sans aucun élément religieux.

Or, aucune de ces combinaisons n'est tout à fait satisfaisante.

« L'école de secte, l'école dogmatique est impossible, parce que le pays n'en veut pas, c'est un fait incontestable; mais quand elle serait possible par suite de l'existence d'une religion d'Etat, encore y serais-je opposé, disait le ministre en invoquant son expérience *personnelle*; c'est qu'en effet on trouvera très difficilement un nombre suffisant d'instituteurs capables de donner un bon enseignement religieux. J'ai pris part pendant longtemps à la direction d'une école normale destinée à former des instituteurs chrétiens; j'ai aidé à chercher des maîtres capables de réaliser mes idées sur une éducation chrétienne, et je dois dire que j'en ai trouvé très peu. »

L'école ne serait pas un foyer de vrai christianisme, mais le foyer d'un christianisme tronqué, dénaturé, menteur, fléau du vrai et qui mine ce dernier plus que le reste, ainsi que des royaumes voisins nous en offrent l'exemple.

Pour la séparation facultative, on ne peut la laisser décider par la commune, sans immoler les droits de la minorité.

La Constitution s'oppose à l'exclusion des juifs.

Les catholiques demandent qu'on bannisse strictement tout élément religieux de l'école, mais alors le peuple ne voudrait plus de celle-ci.

« Il ne reste donc que l'école mixte mise en rapport avec les sentiments d'une nation chrétienne, donnant une instruction pénétrée de christianisme, mais sans aucun mélange de la dogmatique chrétienne. Je ne vois point d'autre moyen d'arriver à un résultat satisfaisant et c'est pourquoi, comme homme d'Etat, comme chrétien, comme Néerlandais, je n'ai pas hésité à présenter cette loi. »

Dans sa réplique, M. Groen déclara ne point reculer devant les conséquences de son opinion: s'il est vrai, disait-il, que la Constitution veut des écoles mixtes, il faut la réviser.

VI.

Après la clôture de la discussion générale, la Chambre passa à l'examen des articles. Nous résumerons rapidement cette partie des débats.

La lutte recommença à l'art. 16, qui posait le principe de l'école mixte, en déclarant que dans l'école communale tous les enfants seraient admis, sans distinction de culte.

Un député israélite d'Amsterdam, M. Godefroid, défendit énergiquement ce principe contre ceux qui voulaient tout au moins des écoles séparées pour les juifs. Il montra à l'évidence que c'eût été, non seulement violer la Constitution, mais réagir contre l'état légal existant, contre un droit acquis, puisque dans la plupart des communes les israélites fréquentaient l'école mixte.

Les catholiques soutinrent le député d'Amsterdam, en disant qu'un enseignement assez dogmatique pour éloigner les juifs, ne peut pas davantage convenir aux catholiques.

L'art. 19 fixait le *minimum* du traitement de l'instituteur à 400 florins. Il est singulier et regrettable que ce soient les députés catholiques seuls qui l'aient trouvé trop élevé. Au contraire, M. Blaupot ten Cate voulait ajouter au traitement fixe une indemnité croissant avec le nombre des élèves, excellente mesure qui aurait pour effet de pousser les instituteurs à attirer les enfants et à les retenir dans l'école.

Malheureusement cet amendement ne fut pas adopté.

Les art. 20 et 21 confient la nomination du maître d'école aux conseils communaux, sur une liste de six personnes, dressée par le collège des bourgmestre et échevins, de commun accord avec l'inspecteur de district.

M. Sloet tot Oldhuis proposa d'accorder à l'Etat une part d'influence plus grande dans cette nomination, et à l'appui

de sa proposition il développa des considérations très-sérieuses. Néanmoins sa proposition fut rejetée.

La discussion recommença plus vive que jamais, quand on arriva à l'article 22 qui donnait pour but à l'école primaire la culture des vertus sociales et chrétiennes.

Il est intéressant de noter combien le langage des catholiques à ce sujet diffère de celui qu'ils font entendre dans d'autres pays où la même question est agitée, en Belgique par exemple.

M. Dommer van Poldersveldt proposa un amendement dont les termes étaient, il faut l'avouer, plus conformes à l'esprit de la Constitution que la rédaction du projet de loi.

Il était conçu ainsi :

« L'éducation a pour but d'éveiller le sentiment religieux, l'amour de la patrie et toutes les vertus sociales. »

Le ministre avait emprunté les mots de « vertus chrétiennes » au règlement de 1806, afin de calmer l'opposition ombrageuse des populations protestantes, très excitées par les déclamations du parti Groen. La majorité libérale de la chambre n'approuvait pas cette expression en opposition évidente avec le caractère purement laïque de l'Etat, surtout depuis 1848; mais ils l'acceptaient, par transaction et en l'appliquant uniquement à la morale chrétienne, admise même par les juifs. Les catholiques seuls ne voulurent consentir à aucune concession. Jusqu'au bout ils repoussèrent le mot « chrétien » qui suivant eux signifierait dans la pratique « protestant », et la plupart d'entre eux votèrent contre la loi, parce que ce mot fut maintenu.

Ni dans le projet de 1854-55, ni dans celui de 1855-56, il n'est question de vertus chrétiennes, disait M. Dommer, et M. van Reenen prétendait avec raison, ajoutait-il, que « l'Etat, en tant qu'Etat, n'a pas de religion, qu'il reconnaît le Christianisme comme les autres cultes, mais sur le pied d'une complète égalité. »

M. Dommer repousse le mot « vertus chrétiennes », parce que, à l'abri de ce mot, l'Etat peut se glisser dans le domaine de l'Eglise, et qu'il n'y est jamais intervenu sans abus,

et il cite quelques lignes qui expriment clairement son but :

« L'École doit être un terrain neutre (*neutraal*), où il ne peut jamais être question ni directement, ni indirectement, de quoi que ce soit qui puisse blesser les convictions religieuses des enfants fréquentant l'école.

« La loi doit être un traité de paix qui donne à tous les partis des garanties suffisantes que la neutralité de l'école sera strictement respectée. »

Après que M. van Lynden se fut efforcé de prouver que ce mot « chrétiennes » n'avait pas de valeur, puisqu'on ne voulait pas l'enseignement dogmatique, qui seul pouvait donner un sens à ce mot, et que parler de christianisme sans parler du Christ était un leurre sans utilité, M. Wintgens exposa en termes précis la pensée de la majorité libérale de la chambre.

Il repousse toute séparation, même facultative des enfants. L'école publique ne peut être qu'une école mixte.

« Cette école, disait-il, est la meilleure garantie de la liberté de conscience. Je veux une école complètement indépendante de l'Eglise. Si l'Etat, dans son enseignement, empiète sur le terrain de l'Eglise et va enseigner aux enfants, non pas ce qu'ils doivent savoir, mais ce qu'ils doivent croire ; si au lieu d'abandonner cette instruction à la famille et au clergé, l'Etat s'en empare, alors c'en est fait du repos et de la concorde dans notre pays, alors vous aurez la confusion du temporel et du spirituel, et vous savez tous les maux, toutes les injustices, toutes les horreurs qui ont été la suite de cette confusion. »

« L'Etat ne connaît pas les diversités de croyances. Il ne peut, il ne doit former que de bons citoyens, des sujets fidèles, des patriotes dévoués.

« Ce grand principe des temps modernes, base de l'unité de la nation, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, doit être exprimé et respecté dans l'organisation de l'enseignement. Il faut éveiller dans les jeunes âmes un sentiment commun de patriotisme, et pour y parvenir, il faut l'unité de l'école. »

Et à l'appui de son système, l'orateur invoquait deux

citations remarquables, l'une de M. Guizot : « En matière d'enseignement, l'Etat n'est pas et ne peut pas être autre chose que laïque ; » et l'autre de M. Vinet : « L'instruction primaire n'a point pour but d'inculquer des opinions, ni de dominer la conscience. Bornée à l'usage des connaissances élémentaires, la lecture, l'écriture et les rudiments du calcul, elle n'est qu'un instrument de bien-être et de développement, que l'Etat met entre les mains des citoyens, sans leur en prescrire l'usage... Transformer le conseil du monarque en académie ou en faculté théologique, est une idée bizarre, qu'on a souvent réalisée, et toujours pour le malheur des hommes. »

Relevant à peine d'une maladie grave, M. Thorbeke ne pouvait donner aux travaux de la chambre tout le concours qu'on devait attendre de ses profondes connaissances et de son éloquence. Il intervint peu dans la discussion, mais nous pouvons cependant citer quelques paroles dans lesquelles il apprécie le caractère précis de la loi avec une lucidité remarquable.

« Le Pouvoir, dans ce qu'il fait et dans ce qu'il permet, est aussi indépendant d'une confession quelconque, que les confessions sont indépendantes de l'Etat. Autrefois il y avait dépendance réciproque. Depuis 1789, on a compris et la loi a proclamé, que la religion appartient complètement au domaine de la liberté religieuse que l'autorité de l'Etat ne doit pas entreprendre de régir. Ce grand principe ne rencontre plus d'opposition parmi nous, mais le principe corrélatif, qui en est une condition, l'indépendance de l'Etat de toute foi dogmatique, ce principe n'est pas aussi universellement admis.

» De ce que l'autorité laïque n'est point soumise à l'Eglise, pas plus que l'Eglise à l'autorité laïque, en résulte-t-il que le Christianisme est étranger à l'Etat ou à ce qui se fait au nom de l'Etat ? Oui, quand il s'agit du christianisme de ceux qui disent : En dehors de ma croyance il n'y a qu'incrédulité et celui qui ne comprend pas le christianisme comme moi n'est pas chrétien. » Non, et moi je dis non aussi,

quand on reconnaît qu'il y a un christianisme supérieur aux distinctions et aux divisions dogmatiques.

» On a distingué, avec beaucoup de vérité, sur un autre terrain, ce qu'on voit de ce qu'on ne voit pas. Cette distinction est applicable ici. Le travail invisible du Christianisme en dehors des distinctions des communions diverses, est infiniment plus général et plus puissant, que ce qui est visible dans le cercle des Eglises. Le Christianisme a pénétré notre législation et notre système de gouvernement, notre société et nos mœurs. C'est là notre lumière, dont les différentes confessions ne sont que les rayons. Ce Christianisme est au-dessus des Eglises diverses, comme l'humanité est au-dessus des différents peuples qu'elle comprend, comme la science est au-dessus des formes et des principes au moyen desquels chacun s'efforce de la saisir ou de l'exprimer dans la mesure de ses forces.

» Le Christianisme n'est pas demeuré renfermé dans les bornes de l'Eglise; il est devenu une force civile, laïque; l'âme de notre civilisation, un courant d'eaux vives qui a pénétré la société entière. C'est l'influence de ce Christianisme, qui se fera sentir dans l'enseignement public, que la loi en parle ou se taise. »

M. Thorbecke indique ici, nous semble-t-il, la véritable solution du problème. Le Christianisme dogmatique, objet de la foi, est une affaire individuelle et forme la sphère propre de l'Eglise. Le Christianisme social, laïque, qui transforme peu à peu la société d'après le modèle de la justice idéale, est au contraire une affaire de l'Etat, car il est perceptible et démontrable par la raison, et il peut donc être enseigné par le représentant de la raison laïque, par le maître d'école.

Mais cette distinction, acceptée pour la Hollande, même par les catholiques hollandais, était repoussée avec indignation par les anti-révolutionnaires. MM. Mackay, Elout van Soeterwoude et Groen van Prinsterer prirent tour à tour la parole.

« Si cette loi passe, disait ce dernier, le Christianisme n'est plus qu'une secte, et sur le terrain politique, ce nom ne peut plus être prononcé. Nous aurons, non-seulement le

nec plus ultra de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais nous aurons la séparation de l'Etat et de la religion, à moins que l'Etat ne veuille créer une religion en opposition avec celle de la nation. »

Le discours de M. Groen, très-remarquable à plus d'un titre, et parsemé de mouvements oratoires très-passionnés et très-brillants, devait faire et fit, en effet, une grande impression dans le pays, mais il était trop exagéré et trop en dehors de la réalité, pour exercer une grande influence sur les débats.

M. Meylinck, catholique décidé, repoussait la loi parce qu'elle faisait encore la part trop grande à l'enseignement de la religion.

Il voulait une école strictement neutre (*onzijdig*), sans instruction religieuse d'aucune espèce. « Quant à moi, ajoutait-il, je ne crains pas qu'un enseignement complètement négatif soit nuisible. Les ministres de notre culte s'efforceront de donner cette instruction que ne peuvent donner les maîtres d'école; ils redoubleront d'efforts pour remplir leur mission. »

Le député juif d'Amsterdam, M. Godefroi, déclare au contraire qu'il votera pour la loi.

Strictement, disait-il, l'esprit de la Constitution et le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat exigeraient la suppression des mots « *christelijke deugden* »; pourtant ces mots n'exprimant pas les dogmes chrétiens, mais les vertus chrétiennes, nous pouvons les admettre, parce que tout homme, même non-chrétien, doit avouer que les vertus chrétiennes sont les principes qui doivent guider l'homme dans sa vie, à quelque religion qu'il appartienne. Aussi longtemps que la vertu sera l'objet de la morale, aussi longtemps « culture des vertus chrétiennes » signifiera enseignement de cette morale que le christianisme manifeste et qu'il porte au fond de lui-même. Tous, nous pouvons accepter cet enseignement, à quelque culte que nous appartenions. M. Schimmelpenninck disait: « au point de vue moral, je pense et j'espère qu'il n'est aucun membre de cette Chambre, fût-il israélite, qui ne soit moralement chrétien. » Je souscris à ces mots en toute sûreté

de conscience. » Ces paroles de M. Godefroi sont remarquables ; elles prouvent quels progrès la tolérance a faits dans ces dernières années et avec quelle force le christianisme social , le christianisme universel s'est emparé de tous les esprits.

Mais les écoles , où les enfants juifs étaient admis , sont-elles devenues impropres à donner une bonne instruction aux enfants chrétiens ? M. Godefroi montre qu'il n'en est rien.

Sur 809 communes où habitent des juifs , il n'y en a que 42 où un enseignement séparé leur est affecté. Dans les autres , leurs enfants suivent l'école mixte , parfois au nombre de 50 à 60 comme à Zwolle , à Kampen , à Assen , sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

La réponse que le ministre de la justice , M. Van der Bruggen , adressa à M. Groen renferme un grand nombre de passages que nous voudrions pouvoir reproduire en entier. Nous tâcherons au moins d'en donner le sens , autant que le permet une analyse rapide.

Que signifient ces mots : *élever dans les vertus chrétiennes* (*opleiding tot christelijke deugden*). Ils ne peuvent signifier rien de ce qui a trait aux dogmes , aux vérités , aux faits historiques sur lesquels se fonde le christianisme. Il ne s'agit dans le texte de la loi que des vertus et de la morale chrétiennes acceptées même par les juifs.

Mais M. Groen prétend qu'on ne peut obtenir le fruit sans la racine , ni la vertu sans la foi.

Le différend provient de la manière de concevoir le christianisme. « Pour M. Groen et pour tout son parti , le christianisme signifie le dogme chrétien. Les articles de foi , la conception abstraite de la vérité chrétienne , prend dans ce système une trop grande place dans l'idée du christianisme. Certes le dogme est d'une grande importance , mais il ne doit pas absorber complètement la notion de christianisme. Chez M. Groen et chez toute son école , chez Stahl , chez Hengstenberg , chez Vinet même , chez tout le parti confessionnel de France , d'Angleterre , d'Allemagne , le christianisme est trop uniquement concentré dans le dogme. Au contraire d'après l'école à laquelle je me rattache , celle de Bunsen , de Nitsch , de Julius Muller et de tant

d'autres hommes de foi et de savoir, le christianisme n'est pas tant affaire d'intelligence et de conception, qu'objet de conscience. Je crois avec cette école, que dans une nation formée chrétiennement, comme la nôtre, il existe une somme, un fonds commun de charité, de conscience éclairée et chrétienne, de sentiments qui vivent dans le cœur de tous, malgré de grandes différences spéculatives et dogmatiques, et qui souffrent quand on vient à les nier. C'est ce fonds commun de sentiments chrétiens qui doit, dans l'école mixte, faire l'objet de l'éducation chrétienne. »

Au sein de la famille, on élève les enfants dans les vertus chrétiennes, sans mettre au premier rang les vérités de la dogmatique, dont l'enseignement est confié à l'Eglise. Ainsi doit faire l'école.

Là tout dépend du maître : « si c'est un vrai chrétien, sans exposition de principes, sans paroles même, il peut par l'exemple de la charité chrétienne, par toute sa conduite préparer le cœur des enfants pour le royaume de Dieu. Il peut le faire dans l'école, en rappelant aux enfants des chrétiens leur devoir comme chrétiens, et en rappelant aux Israélites, qu'enfants d'Abraham, ils doivent suivre les traces de leurs aïeux.

« Mais la prière pourra-t-elle se faire dans l'école au nom du Christ ? A mon sens ce n'est pas le nom du Christ qui rend telle ou telle prière meilleure, car son nom n'entre pas dans celle qu'il nous a enseignée. D'ailleurs il reste la prière intérieure qui est souvent la plus fervente et dont le maître peut donner l'exemple.

Les discours de MM. Van Heiden-Reinestein, Wybenga, Van Foreest, Wintgens, remarquables à des titres divers, clôturèrent le débat, mais sans y introduire un élément nouveau.

La séparation facultative, proposée dans le dernier § de l'art. 22 (1) fut rejetée par 60 voix contre 2, et l'article entier adopté par 43 voix contre 20.

(1) Cet art. 22 du projet est devenu l'art. 23 de la loi.

La question de principes résolue, on arriva aux dispositions financières.

L'art. 50 met les dépenses de l'enseignement primaire à la charge des communes. MM. De Poorter, Van Deinse, Van der Linden, Sloet tot Oldhuis montrèrent les embarras inévitables que cette prescription soulèverait, par suite de l'impossibilité, où se trouveraient un très-grand nombre de localités de faire face à une dépense à peu près doublée. Une quantité vraiment considérable de pétitions émanant des communes venaient appuyer ces observations. Les orateurs citèrent le nom de beaucoup de communes rurales qui entretenaient avec peine 6, 7, 8 et jusqu'à 11 et 12 écoles, et qui en supprimeraient la moitié, du moment qu'il faudrait donner 400 florins à l'instituteur. La loi, disaient-ils avec grande apparence de raison, sera mal accueillie, et dès lors, au lieu de favoriser le progrès de l'instruction, elle en arrêtera, au contraire, le développement.

M. Sloet tot Oldhuis proposa de faire entrer l'Etat pour la moitié dans les frais de traitement des maîtres d'école, dépense dont on estimait le total à 2,010,000 fl.

« Comment, disait-il admirablement, un peuple riche et puissant qui s'est fait un renom pour les soins qu'il a pris de l'enseignement, comment un peuple qui désire les progrès de la civilisation, hésiterait-il à porter dans son budget un million pour l'instruction primaire? Quant à moi, je voudrais inscrire cette dépense en lettres d'or dans le budget de la Néerlande. »

M. Sloet montrait qu'on pouvait facilement trouver cette somme, réduite à 800,000 fl., par suite de la soustraction à faire du chef des 180,000 fl. de subsides que l'Etat accorde déjà, dans les ressources croissantes du revenu et dans les économies à introduire dans le budget de la guerre.

Malgré les arguments que firent valoir les partisans d'une intervention plus efficace de l'Etat, arguments qui ne furent point réfutés, l'art. 50 fut adopté. L'art. 55 amendé par M. Thorbeke porte, il est vrai, que quand les communes ne peuvent faire face aux dépenses de l'instruction primaire, la pro-

vince et l'Etat viennent à leur secours. Mais comment décider quels sont les besoins réels de l'instruction et quelles sont les ressources des communes ? pour apprécier celles-ci prendra-t-on pour base l'actif de leur budget ou la richesse des habitants ? Questions assez complexes qui peuvent, dans l'application, entraver le service, si les communes y mettent quelque mauvaise volonté.

A la discussion de l'art. 52, les partisans de l'instruction obligatoire firent de nouveaux efforts pour introduire au moins une amende indirecte contre ceux qui négligeraient d'envoyer leurs enfants à l'école.

M. Blaupot ten Cate, qu'on trouve toujours au premier rang, quand il s'agit d'une mesure vraiment libérale et utile à l'instruction, proposa d'insérer dans la loi l'obligation de payer la rétribution scolaire pour tout enfant entre l'âge de 6 et 12 ans, qu'il fréquentât ou non l'école publique, à moins qu'on ne démontrât qu'il reçût l'instruction à domicile ou dans une école privée. C'est ce que le représentant de Groningue appelle le *schoolgeld-pligtigheid*, obligation de la rétribution scolaire. A l'appui de sa proposition il cita les excellents résultats qu'avait produits cette mesure dans sa province.

En 1859, on y mit en vigueur un règlement qui établissait le *schoolpligtigheid*, parce que le nombre des écoliers diminuait sans cesse dans les campagnes. Ce règlement qui oblige de payer la rétribution pour tout enfant de 5 à 12 ans, a eu pour effet de faire monter le nombre des enfants fréquentant l'école de 20,000 à 50,000. Une mesure semblable a été adoptée dans les provinces de Drenthe et d'Over-Yssel et M. Van Swinderen en a démontré les bons effets dans ses tables de statistique (1).

Déjà le *schoolpligtigheid* était établi en 1650 dans la province de Drenthe et en 1666 dans celle d'Over-Yssel. « Pour tout enfant, disait le premier de ces règlements, qui aura atteint sa huitième année, les parents paieront 15 sols par an, que l'enfant aille ou non à l'école. « Le règlement d'Over-Yssel

(1) *Denkbeelden over schoolpligtigheid en kosteloos onderwijs*. Groningen-1849.

ajoutait « à moins que les parents n'envoient leurs enfants auprès d'autres maîtres agréés. »

« Le droit des parents, disait l'orateur, est d'élever leurs enfants, mais les élever est aussi leur devoir. Le code civil néerlandais par l'art. 535 (1) en fait une prescription exigible.

» Est-ce que l'élever ne veut pas dire l'instruire? Entretien se rapporte à la nourriture du corps; élever, à la nourriture de l'esprit et de l'âme, à moins que les légistes ne voient dans ce mot un pléonasme.

» Je ne suis point partisan du système spartiate. Quoique l'Etat ait le plus grand intérêt à l'instruction des enfants, les enfants n'en appartiennent pas moins à leurs parents et non à l'Etat; mais l'Etat doit veiller à ce que les droits des enfants soient respectés. Sont-ils privés de toute instruction par la faute de leurs parents, alors leur droit est méconnu; ils sont maltraités. » Le danger est grand, ajoutait l'orateur. L'ignorance regagne du terrain, et déjà nous sommes, sous ce rapport, inférieurs aux Chinois, qui savent presque tous lire et écrire, comme l'a démontré M. Sloet (2).

M. Van Deinse appuie énergiquement la proposition de M. Blaupot; il montre l'exemple du projet de loi de mai 1856 en Sardaigne, qui établit que dans chaque commune il y aura au moins une école et que ceux qui refuseront d'instruire leurs enfants seront d'abord avertis par le bourgmestre, puis frappés d'une amende de 5 fr.

M. Zylker remarque très-justement que la Hollande est le pays où l'enseignement obligatoire pourrait le plus facilement être établi.

» Ce besoin de liberté et d'indépendance qui nous est naturel, qui est au fond du caractère néerlandais et qu'on ne pourrait affaiblir sans porter atteinte à notre sentiment de nationalité, ce besoin n'est pas irréfléchi; il n'a rien d'anarchique et il ne repousserait pas certaines obligations imposées pour le bien-être de tous. Je suis convaincu que dans aucun pays du

(1) 203 C. civ. — « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. »

(2) Tijdschrift voor staathuishoudkunde en statistiek, deel III B. 324.

monde on n'introduirait cette limitation de la liberté (si on peut la nommer ainsi) dans l'intérêt de la civilisation et de l'instruction du peuple, avec autant de facilité et une approbation aussi générale que parmi nos populations, qui aiment à la fois la liberté et l'ordre, et qui unissent le bon sens à l'intelligence. »

L'exemple de la Hollande méridionale est invoqué par M. Wintgens pour prouver la nécessité de recourir à des mesures efficaces. En 1836, sur 6,086 conscrits, 669 ne savaient ni lire ni écrire; 149 savaient lire seulement et d'une manière très-imparfaite (1).

Il montra l'enseignement obligatoire préconisé par des écrivains de toutes les nuances et appliqué par des pays de tous les régimes : la Prusse, l'Autriche, la Suisse, l'Amérique du Nord.

Dans la province d'Over-Yssel, fait remarquable, les bourgeois se sont déclarés à l'unanimité favorables au principe de l'obligation.

» L'enfant, disait-il, a vis-à-vis de son père le droit à l'éducation, mais l'enfant ne peut par lui-même faire valoir son droit. C'est donc à l'Etat à intervenir, comme il le fait quand il s'agit de défendre la propriété des mineurs, ou de les protéger contre les mauvais traitements qui porteraient atteinte à leur santé ou à leur intelligence.

» Je crois que l'Etat n'est pas non plus sans droit, car je

(1) Ce degré d'instruction, que l'orateur hollandais considère comme si déplorable, ne sera pas atteint de longtemps en Belgique. Que dirait-il des chiffres suivants, qui, pris à différentes provinces, peuvent servir à établir une moyenne.

Les miliciens de la levée de 1836 se répartissent comme suit :

	sachant lire, écrire et calculer.	sachant lire et écrire.	sachant lire seulement.	complètement illettrés.	total.
Flandre occidentale . .	1323	1673	824	2088	5910
Brabant	2712	1886	265	2254	6617
Limbourg	497	519	186	415	1647
Anvers	1640	873	242	1013	3773
Flandre orientale . . .	1320	2527	702	3153	7192

Ainsi dans la Hollande méridionale, sur 6086 miliciens, 5268 savaient lire, écrire et calculer; dans la Flandre orientale, sur 7192 miliciens, il n'y en avait que 1320 possédant le même degré d'instruction. Quel humiliant contraste !

crois que dans les circonstances actuelles les peuples doivent arriver par l'enseignement à un certain degré de culture et de lumières. Sans instruction, les classes inférieures sont exposées à tous les entraînements, à toutes les erreurs. Une nation jouissant d'une raison développée est seule capable de vivre libre et indépendante. L'ignorance et la barbarie sont les deux grandes sources du désordre et de l'anarchie. »

L'amendement de M. Blaupot fut repoussé par 50 voix contre 15. Ces 15 membres qui ont bien mérité, suivant nous, de la cause de la vraie civilisation, sont MM. Van Deinse, Sander, Wintgens, Taets Van Amerongen, Nolthenius, Zylker, Van der Veen, Reinders, Blaupot Ten Cate, Van Heiden-Reinestein, Van Eck et le président de la Chambre, M. Van Golstein.

Jusqu'à la fin du débat, MM. Blaupot ten Cate et Sloet tot Oldhuis ne se lassèrent pas de repousser, avec la plus louable énergie, l'intérêt de l'enseignement dans toutes les dispositions de la loi qui permettaient aux communes d'é luder leurs obligations. C'est ainsi que M. Sloet combattit surtout le 5^e paragraphe de l'art. 5, qui autorise les communes à subsidier des écoles privées. Afin d'éviter, disait-il, les charges nouvelles que la loi leur impose, elles proposeront aux instituteurs de transformer l'école communale en école privée, à laquelle elles accorderont un subside : ainsi la prescription qui fixe le *minimum* du traitement à 400 fl., sera éludée, et cette disposition dont on attendait de si bons résultats et qui constitue pour ainsi dire la seule amélioration réelle, ne sera qu'une lettre morte.

L'ensemble du projet de loi fut adopté par 49 voix contre 15.

Ces 15 voix furent celles de MM. Mackay, Bots, Meijlinck, Dommer Van Poldersveldt, Elout Van Soeterwoude, Van Foreest, Van Reede, Van Oudtshoorn, Van Lynden, Luyben, Van Nispen Van Sevenaer, Groen Van Prinsterer, Van Wintershoven et Hoffman.

Vaincu dans la lutte qu'il avait soutenue jusqu'à la fin, avec tant de dévouement et d'éloquence, M. Groen crut devoir donner sa démission pour obéir à un devoir de con-

science, comme il le dit lui-même dans sa lettre au président de la Chambre. S'il n'était pas contradictoire d'accorder des regrets à la retraite d'un homme dont on combat chaque jour l'influence et les efforts, il faudrait dire que le Parlement hollandais eut lieu de regretter la perte d'un de ses membres les plus éloquents et les plus justement considérés. La retraite de M. Groen sera-t-elle le signal de l'affaissement du parti anti-révolutionnaire? L'avenir nous l'apprendra.

VII.

Dans la première Chambre, qui n'a pas le droit d'amendement, la discussion fut peu animée, l'opposition n'étant représentée que par un seul membre, M. Van der Oudermeulen. Mais quelques discours furent prononcés, qui révèlent chez la plupart des orateurs un intérêt très-vif pour l'instruction du peuple et une notion très-nette et très-pratique de ce qui est nécessaire pour en assurer le progrès. A en juger par ces discours et par le vote qu'elle émit, la Chambre haute était animée d'un esprit vraiment libéral et progressif. C'est un avantage exceptionnel dont il faut sincèrement féliciter nos anciens concitoyens.

Voici en quels termes précis et justes M. Van Nispen van Pannerden combattait l'objection qui consistait à dire que la loi instituait l'école athée.

« Je repousse cette accusation avec énergie, disait-il. Ce n'est pas au maître laïque à développer les principes dogmatiques de la religion et à les inculquer dans le cœur des enfants. C'est l'œuvre de la famille et des ministres du culte, qui seuls ont qualité et aptitude pour le faire. Ce qu'il faut seulement, c'est que l'instituteur éveille dans les enfants des sentiments de piété, de vertu et l'idée du devoir. Cela suffit pour qu'on ne puisse pas dire que l'enseignement est irreligi-

gieux, athée. Ceux qui souhaitent davantage veulent retourner vers ces temps passés, où l'Etat et l'Eglise étaient intimement unis et où l'enseignement était basé sur la religion d'Etat non seulement en ce pays, mais dans l'Europe entière. Ils veulent peut-être reculer plus loin encore, jusqu'à cette époque où l'on prétendait que l'Eglise seule avait le droit d'enseigner. Mais heureusement ces temps sont finis, non-seulement dans notre patrie, mais chez la plupart des nations civilisées.

« Pour moi « élever dans les vertus chrétiennes » signifie diriger la volonté vers le bien, vers une vie vertueuse. Je crois, avec M. Thorbeke, qu'il faut entendre par là surtout la charité, mais je vais plus loin et je prétends que la tolérance doit aussi être comprise au nombre de ces vertus. On peut avoir vu des inconvénients à ce que l'instituteur tâche d'imprimer la tolérance dans le cœur des enfants, mais la charité chrétienne et la tolérance sont d'après moi et d'après l'enseignement de la confession à laquelle j'appartiens, les premières vertus d'un chrétien. »

M. Van Nispen regrettait qu'on eût mis toutes les dépenses de l'instruction primaire à la charge des communes ; il aurait voulu que l'Etat en supportât la moitié, puisque c'est l'Etat qui règle le traitement des maîtres, leur nombre par rapport aux élèves, l'étendue de l'enseignement, etc.

« Il me semble étrange, disait-il, qu'on nous propose d'accorder des millions pour étendre le réseau des chemins de fer et qu'on ose prétendre que les ressources de l'Etat ne lui permettent pas d'accorder quelques centaines de mille florins pour le traitement des maîtres d'école ? Quels peuvent être les motifs qui font penser au gouvernement qu'on peut tant faire pour les besoins matériels et rien pour les besoins intellectuels ? »

Belles paroles et malheureusement trop applicables à la plupart des pays de l'Europe. Pour un chemin de fer, pour un canal qui est loin d'être indispensable, on prodiguera les millions ; mais quand il s'agit de l'instruction du peuple, le budget n'est pas équilibré et les ressources font défaut ! Et pour-

tant, même au point de vue économique, comme il serait plus utile de développer l'intelligence des hommes que de multiplier les voies de communication, de faire circuler les idées plus encore que les marchandises !

C'est une pensée que M. Van Voorthuysen a parfaitement comprise. « L'Etat a le plus grand intérêt à ce qu'il existe un bon enseignement, et par conséquent il doit pourvoir largement aux frais qu'il peut nécessiter. L'Etat dépense tant de millions pour la sécurité des capitaux déjà acquis et il ferait des économies quand il s'agit de faire naître les forces qui produisent ce capital ! Répandre une bonne instruction pratique est le meilleur moyen d'aider à la production de la richesse et au progrès du bien-être matériel. Dans le domaine économique, ces paroles de Bacon : *knowledge is power*, sont aussi une grande et féconde vérité. »

M. Van Dam-Van Ysselt caractérisait parfaitement le rôle de l'école laïque en dehors et au-dessus de l'influence des sectes. « Si cette loi, disait-il, est appliquée par le gouvernement conformément à l'esprit qui l'a dictée ; si la législature et le gouvernement tendent une main amie au corps si utile, si dévoué des maîtres d'école, on imprimera dans le cœur des enfants ces vertus chrétiennes que la loi et les prophètes résument en ces mots : aime Dieu par-dessus tout et ton prochain comme toi-même, et on aura suffisamment préparé la jeunesse à recevoir l'enseignement des ministres du culte. Si par le développement de la raison, nous cultivons dans ces jeunes cœurs les vertus sociales et chrétiennes, alors ils seront prêts à devenir de bons et fidèles membres de la confession à laquelle ils appartiennent ; mais ils ne seront point les jouets de ces hommes qui voudraient asservir notre libre patrie au joug de Rome ou de Dordrecht. »

MM. Van Swinderen, Van Meeuwen, Van Ryckevorsel, Sassen et tous les membres de la première Chambre qui prirent la parole, le firent pour presser le gouvernement de ne rien négliger de tout ce qui peut aider au développement de l'instruction primaire. La conviction qui semblait dominer, était que la loi avait imposé aux communes une charge trop lourde

et que l'Etat aurait dû en supporter une plus grande part. L'avenir démontrera, je le crains, que ces prévisions n'étaient que trop fondées.

VIII.

Quand on étudie ces débats des Chambres hollandaises dont nous avons essayé de donner une idée, on ne peut se défendre d'un sentiment d'admiration pour ce bon sens pratique, pour cet instinct de liberté uni au sentiment du droit, qui ont fait la gloire de ce peuple dans le passé et qui le rendent encore, de nos jours, si digne de l'attention et de la sympathie de l'étranger. Ce qui distingue la discussion, c'est d'abord une urbanité extrême, une déférence réciproque des orateurs les uns pour les autres, un ton de courtoisie qui vient, non de l'affectation d'une étiquette officielle, mais du respect que chacun ressent pour la dignité dont ses collègues sont revêtus. Au plus fort de la lutte, aucune parole acerbe n'est prononcée, nulle allusion méchante n'est hasardée. Chacun, en parlant, semble obéir à sa conscience et il admet volontiers que ses adversaires, en exprimant des convictions opposées, cherchent également le bien de la patrie.

Quant au fond même du débat, ce qui le caractérise, c'est un sentiment religieux très-sincère, très-profond, mais très-éclairé; une certaine nuance théologique, mais en général nulle bigoterie hypocrite ou persécutrice.

Tous les orateurs, sans exception, semblent pénétrés de l'importance des questions religieuses et de la nécessité de donner pour mobile au progrès de la civilisation, la morale et la religion. Mais sauf un très-petit nombre de protestants et de catholiques exagérés, tous aussi manifestent une répugnance sans bornes pour les envahissements d'une dogmatique étroite

et intolérante. Ce qu'ils appellent l'esprit de secte leur cause un effroi qu'ils ne cherchent pas à cacher.

Avec une fermeté qu'on ne saurait trop louer, ils repoussent l'intervention de l'Eglise, non-seulement dans les affaires de l'Etat, mais même dans celles de l'école qui dans tous les autres pays est considérée comme le domaine du clergé. Ils distinguent nettement la religion, du prêtre; l'institution extérieure, du sentiment religieux; le dogme surnaturel, des vérités naturelles; la confession de foi, de la morale. La culture des vertus chrétiennes et sociales est confiée au maître d'école sous le contrôle du pouvoir civil. L'enseignement du dogme est laissé aux ministres du culte, mais il n'est pas inscrit au programme des matières enseignées. Ainsi l'école reste strictement laïque et la séparation de l'école et de l'Eglise est un fait accompli.

La Hollande, qui a devancé les autres peuples de l'Europe sous tant d'autres rapports, est aussi la première nation de l'ancien monde, qui applique, jusque sur le terrain de l'enseignement primaire, la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

En Allemagne et dans les Cantons suisses, pays où l'instruction du peuple est si avancée, le principe contraire domine. L'école est complètement soumise à l'Eglise, mais l'Eglise à son tour est, il est vrai, soumise à l'Etat.

En 1849 l'Assemblée de Francfort proclama les principes mis en pratique en Hollande. Le § 17 art. 4 de la Constitution de l'Empire portait : « L'enseignement et l'éducation, pris dans leur ensemble, sont soumis à la surveillance de l'Etat et sont enlevés à la surveillance de l'Eglise comme telle (1). »

MM. Eisenmann, Dewes, Vischer, Reinhard exposèrent les vrais principes qui doivent dominer la question.

« J'entends, disait M. Dewes, par la séparation de l'école et de l'Eglise, tout simplement la suppression de la domination du clergé sur les instituteurs, c'est-à-dire l'émancipation des écoles de la domination des prêtres. »

(1) Débats de l'Assemblée de Francfort, sur les questions de l'Eglise et de l'instruction publique traduits, par M. Reyntiens. — Muquardt Bruxelles.

Et il ajoutait : « Parmi les arguments qu'on met en avant contre la séparation de l'école et de l'Eglise, un des plus communs est que la morale et la religion seraient anéanties par cette mesure. Mais cette objection me paraît peu fondée ; qui empêcherait le clergé de donner l'instruction religieuse, même lorsque dans les écoles l'enseignement de la religion serait supprimé ? Je ne puis voir pourquoi cet enseignement doit être nécessairement donné *dans* les écoles. »

Malgré l'audace de leurs espérances, ces réformateurs, que la tempête devait sitôt emporter, ne voyaient dans l'école laïque qu'un idéal, qu'on pouvait attendre d'un avenir meilleur, mais qui dans le présent était impossible.

« Un second résultat que nous atteindrions par cette séparation, disait encore M. Dewes, serait la possibilité de faire cesser la division qui sépare maintenant les écoles appartenant à des confessions différentes. Je ne parle que de la possibilité, car je sais fort bien que cela n'arrivera point si vite, parce que notre clergé fera tout ce qui lui sera possible pour maintenir dans toute sa force cette division des écoles d'après les confessions différentes. Néanmoins il arrivera un jour où l'on pourra réunir dans une même école et sous un même instituteur les enfants des diverses communions et ce n'est qu'alors que cesseront l'intolérance et les luttes confessionnelles que nous devons, semble-t-il, redouter jusque dans cette enceinte. »

Cet idéal, l'école mixte, déclaré irréalisable en 1849 par l'orateur allemand est mis en pratique en Hollande depuis 1806, grâce à la fermeté du pouvoir civil, grâce aussi à l'esprit de sagesse et de tolérance des sectes diverses.

En France, même pendant le grand mouvement d'idées qui suivit la révolution de 1848, l'Assemblée constituante n'osa pas proclamer le principe de l'école laïque, ou plutôt elle n'en comprit point l'importance.

M. Quinet s'efforça en vain de faire adopter un amendement qui aurait assuré l'indépendance du Pouvoir laïque. L'opinion comprenait si peu la gravité de la question, que pas un seul journal français ne s'en occupa à cette époque, pour appuyer ou pour discuter une proposition aussi importante.

Nous citerons quelques extraits du discours de M. Quinet, qui montrait, à l'assemblée française, l'exemple de la loi hollandaise de 1806 et qui s'appuyait sur les mêmes arguments invoqués dans les récents débats de la Chambre hollandaise.

« Organiser l'enseignement primaire en particulier et l'enseignement, en général, c'est organiser la société elle-même. Il en résulte que pour fonder l'école sur sa vraie base, il faut l'établir sur le principe qui fait vivre cette société. Or, quel est le principe qui se retrouve au fond de toutes nos lois, sans lequel nos codes eussent été impossibles ? Il est tout entier contenu dans ces deux mots : Séculariser la législation, séparer le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, la société laïque et les Eglises.

» Portez dans le problème le principe vital, qui anime toutes vos institutions, sécularisez la législation de l'enseignement et la question se résout d'elle-même; vous avez pour résultat au sommet de la société, dans la Constitution : séparation du pouvoir laïque et du pouvoir ecclésiastique; dans le code qui régit l'état des personnes : séparation des actes civils et de la célébration ecclésiastique; et par suite dans la loi de l'enseignement : séparation de l'école et de l'Eglise, de l'instituteur et du prêtre, de l'enseignement et du dogme.

» ... Dès que vous admettez comme nécessaire l'intervention du dogme dans l'enseignement laïque, je dis que, quoi que vous fassiez, vous placez l'école et par suite la société et l'Etat sous la dépendance absolue de l'Eglise.

» Le dogme ne peut être que souverain partout où on le juge nécessaire. Point de transaction ni d'accommodement avec lui; il ne rivalise avec personne; il commande, il est maître, il règne, ou il n'est pas.

» Qu'il pénètre dans l'école, le prêtre qui le représente y devient souverain comme lui. Que faut-il à l'Eglise pour vous faire sentir la dépendance absolue où vous avez placé l'enseignement laïque ? Une seule chose : retirer ses évêques du conseil supérieur, ou l'aumônier du collège, ou le curé de l'école; mettre par là l'interdit sur l'enseignement : cela suffit. Devant la seule menace, la société entièrement désarmée n'a plus

qu'à céder. En faisant intervenir le dogme dans la constitution de l'enseignement laïque, vous le ramenez au droit d'interdit du XI^e siècle (1).

» Puisque la société française subsiste en dépit des contradictions entre les Eglises diverses, il faut bien qu'il y ait un lieu où les jeunes générations apprennent que malgré les différences éclatantes de foi et de dogme, tous les membres de cette société font une seule famille; or ce lieu de médiation, où doivent s'enseigner l'union, la paix, la concorde civile, au milieu des dissentiments inexorables des croyances et des Eglises, c'est l'école laïque...

» Dans l'école laïque, affranchie de la divergence des dogmes, tout doit parler d'union; c'est en dehors de l'école, image de l'unité française, que l'enfant doit apprendre la divergence des dogmes, les inimitiés irréconciliables des cultes entre lesquels s'est partagée l'âme de la patrie. C'est dans l'Eglise, c'est dans le temple, c'est dans la synagogue qu'est le domaine absolument libre du dogme particulier.

« Par là se concilient la liberté avec l'autorité, l'unité de la nation avec la diversité des croyances religieuses : dans l'école, le principe général, laïque, universel qui gouverne, soutient la société française; dans les églises, le dogme particulier, ou catholique, ou protestant, ou israélite, qui constitue le culte ou la secte. »

La France était peu préparée à adopter le système préconisé par M. Quinet. La liberté de conscience est inscrite dans toutes les Constitutions qui se succèdent dans ce pays, mais en réalité elle n'existe pas, car chaque jour nous voyons des protestants dissidents poursuivis et condamnés en vertu de lois en vigueur depuis le premier Empire. L'école laïque, l'enseignement laïque de la morale supposent un degré plus avancé de civilisation. Quand même le législateur voudrait appliquer l'organisation laïque de l'instruction primaire, quand même il ne rencontrerait

(1) En Belgique, l'histoire de l'art. 8 de la loi sur l'enseignement moyen et celle de la convention d'Anvers prouvent la vérité de ces paroles.

pas un obstacle dans les mœurs et dans les idées arriérées des habitants de la campagne, quand même le clergé voudrait s'y prêter, je pense que le personnel des instituteurs ne serait pas encore à la hauteur de la tâche. Au reste, la réforme de l'enseignement primaire ne semble pas en ce moment préoccuper beaucoup l'opinion publique en France.

En Angleterre, au contraire, l'attention des hommes éclairés se fixe de plus en plus sur la question de l'instruction primaire, comme l'a prouvé le congrès pour l'éducation du peuple, réuni à Londres, en juin 1837, sous la présidence du prince Albert. Dans ce pays, l'école de secte est la règle, l'école mixte est l'exception. Le motif en est que les écoles ont été fondées pour la plupart avec le concours, ou même par les seuls efforts des différentes communions. L'Etat n'intervient que par un subside qui va croissant, il est vrai, d'année en année, mais qui est encore relativement très-insuffisant.

Dans ces derniers temps l'école mixte, qui existe depuis longtemps en Irlande, a été préconisée en Angleterre, par beaucoup d'hommes éminents, par ceux-là surtout qui se sont spécialement occupés de la question. Un mouvement prononcé s'est fait en ce sens. Beaucoup de ministres du culte de différentes dénominations s'y sont ralliés. Tout fait croire que dans un avenir rapproché la majorité sera acquise à la cause de la sécularisation de l'enseignement subsidié par l'Etat.

En Belgique, la Constitution formule si nettement le principe de l'égalité des cultes, que la loi organique de l'instruction primaire de 1842 n'a pu le violer directement. L'école est donc en principe une école mixte, puisque les enfants de toutes les confessions y sont admis indistinctement. Mais par suite de l'art. 6 qui confie l'enseignement de la religion au maître, par suite de l'article 7 qui donne aux ministres du culte le droit d'inspecter l'école en tout temps, par suite de l'inspection accordée au clergé à titre d'autorité, l'école est en réalité une école de secte, comme on dit en Hollande, c'est-à-dire une école catholique.

L'organisation de l'enseignement adoptée dans les Pays-Bas

est la seule conforme au principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il en résulte ou que cette organisation sera adoptée partout, ou que le principe sur lequel elle s'appuie cessera d'être en vigueur. Or, dans tous les pays, jusqu'à ce jour, c'est la cause de l'indépendance du pouvoir civil et de l'école laïque qui semble gagner du terrain. Il est donc probable que partout l'enseignement finira par être sécularisé.

Plusieurs circonstances ont singulièrement facilité la tâche des hommes d'Etat hollandais.

D'abord la multiplicité des sectes. Bossuet croyait, et de son temps, la plupart des écrivains croyaient avec lui, que l'unité de religion est la base essentielle des sociétés. On rencontre en Amérique à cet égard une opinion tout opposée: on pense que la variété des communions mène à la tolérance et met un frein à l'esprit de domination du clergé. L'exemple de la Hollande nous ferait volontiers adopter cette manière de voir. Les prétentions exclusives d'une confession sont sans cesse tenues en respect par les prétentions non moins exclusives d'une confession rivale. Les ministres du culte s'observent afin de ne pas être inférieurs les uns aux autres, ni en moralité, ni en lumières, car ils ont peur que leur infériorité ne rejaillisse sur les croyances qu'ils ont mission de propager. Quand il s'est agi en 1806 de séculariser l'enseignement primaire, les ministres de toutes les confessions y ont à l'envie prêté la main, et en ces derniers temps ce sont des laïques, plus zélés que leurs pasteurs, qui ont attaqué l'école mixte avec le plus d'ardeur et de violence.

Un second avantage dont jouit la Hollande tient à la composition et aux tendances des partis politiques.

En tout pays, le parti conservateur veut, non-seulement conserver le présent, mais ramener en partie les institutions du passé. Or, tandis que chez les autres nations, ce passé est une époque d'intolérance, de despotisme et de privilèges, en Hollande, ce passé c'est l'affranchissement de l'Espagne, c'est le règne de la bourgeoisie, c'est la liberté de la pensée, c'est la république fédérative. C'est aussi, il est vrai, la religion d'Etat, mais une religion d'Etat qui s'accomodait de la tolé-

rance la plus large et même de la liberté de la presse. Il s'en suit que le parti conservateur hollandais serait progressiste et radical dans la plupart des autres pays du continent.

En outre, ce parti est calviniste. Or, le calvinisme pousse au développement de l'individualité, à la recherche de la vérité par les forces propres de l'individu; il condamne l'asservissement de l'âme de l'homme au contrôle d'un autre homme dans l'ordre religieux, et par suite, dans l'ordre politique, il favorise la liberté et finit par saper le despotisme.

D'autre part, les catholiques sont libéraux, c'est-à-dire favorables au développement de la liberté, parce qu'ils sont en minorité. Cette alliance inusitée de la liberté et du catholicisme, est pour les Pays-Bas un avantage aussi grand qu'exceptionnel : partout où ce culte règne exclusivement, l'esprit de domination du clergé se donne carrière et, obéissant aux inspirations de Rome, il rend presque impossible la pratique sincère d'un gouvernement libre.

Enfin, le parti du progrès est en grande majorité composé de protestants de dénominations diverses, qui trouvent dans les nuances variées du culte chrétien, le moyen de satisfaire aux besoins religieux de leur âme, sans rompre complètement avec tout culte. L'esprit libéral et démocratique trouve ainsi un point d'appui dans le christianisme, et pour être bons citoyens ils ne doivent point s'insurger contre leur propre église. Ils ne se déshabituent point du respect par la nécessité d'ébranler, ne fût-ce qu'indirectement, ce qui devrait être toujours respectable, le sentiment religieux. Ils peuvent marcher en avant et essayer toutes les réformes, sans trouver sur leur chemin cette cause éternelle de révolutions, l'ultramontanisme. Dans les grandes luttes du XVI^e siècle, leurs pères en ont déblayé le chemin de l'avenir. L'esprit de lutte et d'opposition qui agite et doit agiter sans repos les nations méridionales, leur est inconnu. La religion est pour eux une force, non un obstacle; le prêtre un allié, non un ennemi.

Voilà ce qui a rendu facile et pacifique la solution d'un problème qui ailleurs coûtera peut-être encore bien du sang et des larmes.

J'indiquerai une dernière circonstance favorable, moins importante, mais encore notable.

En Hollande, le nombre des hommes aptes aux affaires est plus grand qu'en Belgique et incomparablement plus grand qu'en France. Sans chercher la cause de ce fait dans les facultés naturelles de ces trois nations, il en est une qui tient aux mœurs et aux institutions.

En France, la centralisation extrême fait que la vie se concentre à Paris et abandonne les provinces. Les départements, les communes n'ont aucune indépendance. Tout homme capable ou ambitieux se dirige vers la capitale; les hommes médiocres ou absorbés par un intérêt local, restent seuls éloignés de ce centre de la faveur, du plaisir et de l'intelligence. Le sens fâcheux attaché à l'épithète de provincial constate cette déplorable inégalité dans le développement de la civilisation.

De là vient que jamais les provinces ne veulent ce que veut Paris, et que la capitale aspire toujours à la dictature, cause permanente d'anarchie ou de despotisme.

De là vient aussi la difficulté de faire une loi sur l'instruction qui réponde aux vrais besoins du pays, et la loi faite, la difficulté plus grande encore de l'appliquer, parce qu'on ne trouve pas dans les communes un nombre suffisant d'hommes capables et dévoués pour tenir la main à son exécution. La loi bien faite à Paris, quand elle l'est, devient impuissante au fond des provinces et expire sans fruits.

En Belgique, les personnes appartenant à l'aristocratie ou aux classes riches qui exercent encore une grande influence sur la marche des affaires, ne daignent accepter ni les positions inférieures des administrations, ni ces fonctions gratuites qui font voir de près les rouages de l'ordre social; un patricien croirait imprimer une tache à son blason, s'il devenait juge de paix ou notaire. Il en résulte que les classes supérieures sont incapables de préparer l'opinion à soutenir une bonne loi, et peu aptes à en assurer l'exécution quand elle est votée. Or, cet inconvénient est grand, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi qui doit être appuyée par le concours des populations et par

les lumières d'un grand nombre d'hommes influents et éclairés, comme c'est le cas pour toute loi sur l'instruction publique.

En Hollande il en est autrement. Les fils des familles les plus riches et les plus aristocratiques sont prêts à accepter les places les plus subalternes. L'oisiveté opulente d'un jeune homme, loin de lui attirer la considération, jette un reflet fâcheux même sur ses qualités réelles. Il est tel descendant des plus grandes maisons qui est fier d'occuper une position, que le moindre de nos hobereaux refuserait avec indignation, dût-il manger du pain sec. Il résulte de cette tendance des mœurs hollandaises que les hommes riches, nobles ou notables, qui, dans notre état social actuel, arrivent généralement à prendre part au gouvernement, y apportent presque tous dans ce pays un grand fonds de connaissances pratiques, l'habitude de traiter les affaires publiques et une instruction spéciale sur telle ou telle branche de l'économie politique ou de l'administration.

C'est ainsi que la plupart des membres des deux Chambres, qui ont pris part aux débats que nous avons analysés, avaient étudié à fond la question de l'enseignement, ou connaissaient parfaitement les besoins de l'école et du maître d'école, à cause des fonctions diverses qu'ils avaient remplies.

En résumé, le parti conservateur, ou, pour employer une expression nouvelle peut-être plus exacte, le parti réactionnaire, acceptant, par suite de ses croyances religieuses et par suite de ses traditions politiques, la liberté, la tolérance, la souveraineté de la nation, la haine du despotisme; les catholiques désirant le progrès de la liberté, parce qu'ils sont minorité; les libéraux ou progressistes travaillant à l'application des principes nouveaux, sans devoir affaiblir le sentiment religieux; les ministres des cultes réduits à cacher ou à abandonner leur prétentions de domination absolue; et enfin pour préparer la loi et pour la mettre à exécution, les classes supérieures constituant une pépinière d'hommes expérimentés, instruits, initiés à l'administration des affaires, tels sont les avantages exceptionnels qui ont permis à la Hollande, d'appliquer avec tant de facilité à l'enseignement primaire le grand principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Les autres pays libres devront aussi tôt ou tard séculariser l'enseignement, s'ils ne veulent perpétuer dans leur sein une lutte dangereuse, qui met en péril et le sentiment religieux et la liberté, sinon ils retomberont infailliblement sous la domination d'une église exclusive et intolérante. Mais moins heureux que les Pays-Bas, ils n'atteindront le but qu'au prix d'efforts constants, par la fermeté et l'énergie du gouvernement, par le concours actif et dévoué de tous les citoyens éclairés.

IX.

Avant de terminer, il ne sera pas inutile de faire, en traits rapides, une comparaison entre la loi hollandaise de 1857 sur l'enseignement primaire et la loi belge du 25 septembre 1842 sur le même objet.

Je ne dirai rien des art. 2 à 11, 14, 15 et 57 à 51 de la loi hollandaise, parce qu'ayant trait à la réglementation de l'instruction privée, ils ne sont point immédiatement applicables à la Belgique, où règne en cette matière la liberté illimitée.

Je n'ai pas à examiner si ce texte de la Constitution belge : « L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite » s'opposerait à ce qu'on imposât à tout maître d'école, comme on le fait à tout avocat, à tout médecin, un examen préalable. Je ne veux pas peser le mérite relatif des deux systèmes. Quant à moi, à moins d'abus graves, excessifs, fatals à l'ordre social, je préfère le plus de liberté et le moins de réglementation qu'il est possible.

Matières enseignées. — L'art. 1 de la loi hollandaise divise l'enseignement primaire en ordinaire et développé.

L'enseignement primaire proprement dit comprend : la lecture, l'écriture, le calcul, les principes de la géométrie, de la langue néerlandaise, de la géographie, de l'histoire, des sciences naturelles et le chant.

Le programme belge est beaucoup plus modeste : il ne comprend que la religion et la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et suivant les localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande (art. 6).

Pour ce qui concerne la morale et la religion, la loi hollandaise a établi une sage distinction qui sépare nettement le domaine des cultes de celui de l'Etat, l'ordre des vérités révélées et l'ordre des vérités naturelles.

L'art. 25 de cette loi confie au maître laïque le soin de développer dans le cœur des enfants les vertus chrétiennes et sociales, en respectant soigneusement tout ce qui peut blesser les convictions d'autrui.

L'enseignement des dogmes est abandonné aux ministres du culte.

La loi belge, en inscrivant la religion comme matière obligatoire à enseigner par l'instituteur laïque, confie à celui-ci une mission qu'il est en général incapable de remplir, empiète sur le terrain de l'église, viole la défense expresse du Pape (1), rend logiquement nécessaire l'inspection ecclésiastique et pose ainsi la base de l'asservissement du Pouvoir civil. Cette malheureuse disposition est contraire à la fois aux droits de l'Eglise, à la notion de l'Etat et aux intérêts de l'instruction.

Les art. 4 et 28 de la loi hollandaise comparés à l'art. 6 de la loi belge font nettement ressortir la supériorité de la première, qui applique l'esprit des Constitutions laïques, que la seconde trahit.

Nombre des écoles. — Ici encore la loi hollandaise est supérieure à la loi belge.

En effet, l'art 16 de la loi hollandaise porte : « Dans chaque commune l'enseignement primaire sera donné dans un nombre d'écoles suffisant à la population et aux besoins » : tandis

(1) Dans l'allocution prononcée au sein du consistoire secret du 1^{er} nov. 1850, Pie IX se plaint vivement de ce que l'enseignement religieux soit donné par des instituteurs laïques, nommés par le pouvoir civil.

que l'art. 1 de la loi belge se contente de dire : « Il y aura dans chaque commune du royaume au moins une école primaire établie dans un local convenable. »

Il en résulte que si des communes comme celles de Bruxelles, de Gand, de Liège se contentaient d'ouvrir une seule école assez grande pour recevoir tous les enfants pauvres qui réclament l'instruction gratuite suivant l'art. 5, ces communes auraient satisfait à la loi, et l'Etat vis-à-vis d'elles n'aurait aucun moyen de contrainte.

D'après l'article 17 de la loi hollandaise, c'est la commune qui détermine le nombre d'écoles nécessaires, mais les députations des Etats (*gedeputeerde Staten*) et le gouvernement ont le droit d'en faire augmenter le nombre, s'ils jugent celui-ci insuffisant.

La loi belge art. 5 détermine le droit des pauvres à l'instruction gratuite en termes plus nets, que ne le fait la loi hollandaise dans son art. 55, mais elle ne garantit pas l'intérêt de l'enseignement en lui-même, puisqu'elle abandonne tout à l'arbitraire des communes, qui, sans égard aux besoins réels, peuvent décourager la bonne volonté des parents, afin d'éviter une dépense.

La loi hollandaise, art. 18 porte que quand le nombre des élèves dépasse 70, le professeur sera aidé par un aspirant; par un sous-maitre, quand il dépasse 100; par un sous-maitre et un aspirant quand il dépasse 150; et au-delà de ce nombre par un aspirant pour chaque cinquante élèves et par un sous-maitre pour chaque cent élèves en plus.

La loi belge ne détermine rien sur ce point important.

Traitement des instituteurs. — La libéralité de la loi hollandaise fait un pénible contraste avec la parcimonie de la loi belge.

L'art. 19, de la loi hollandaise, porte que le traitement du maître d'école ne peut être inférieur à 400 fl. (844 fr.) et celui du sous-maitre à 200 fl.

L'art. 21, de la loi belge, n'élève ce *minimum* qu'à 200 fr., c'est-à-dire pas tout à fait au quart.

De plus, en Hollande, l'instituteur a un recours contre

la mauvaise volonté des communes pour l'habitation ou pour l'indemnité qui lui est due de ce chef. En cas de dissentiment entre eux il peut en appeler à la députation qui décide en dernier ressort (art. 19).

D'après l'art. 25, de la loi hollandaise, l'instituteur a droit à une pension sous les conditions déterminées par les articles suivants (art. 26 à 50).

Nomination du maître d'école. — En Hollande (art. 22), l'instituteur est nommé par le conseil communal, sur une liste de 5 à 6 personnes, dressée par le collège des bourgmestre et échevins, de commun accord avec l'inspecteur de district, après un examen comparatif des candidats.

En Belgique (art. 10), la nomination des instituteurs se fait également par le conseil communal, parmi les candidats qui ont fréquenté avec fruit les écoles normales de l'Etat ou celles de l'épiscopat.

Nous croyons qu'aucun de ces deux modes de nomination n'est à l'abri d'objections très-sérieuses, mais l'intervention de l'inspecteur est une disposition excellente, ainsi que la formation d'une liste des candidats à présenter au Conseil.

Dispositions financières. — Ni l'une ni l'autre des deux lois ne me paraît résoudre d'une manière satisfaisante le difficile problème de déterminer qui doit supporter les frais de l'instruction primaire.

La loi hollandaise décide tout simplement qu'ils sont à la charge de la commune (art. 51).

Seulement, si le Gouvernement, après avoir entendu l'avis des Députations et des Etats provinciaux, reconnaît que, pour organiser convenablement l'instruction primaire, une commune devrait porter une charge trop grande, l'Etat et la province interviennent par un subside, dont chacun fournit la moitié (art. 55).

Ce système est sujet à l'arbitraire et il impose des sacrifices trop lourds aux communes, comme l'ont fait observer dans la discussion les hommes les plus compétents, mais il a du moins cet avantage, qu'il établit une responsabilité nettement déterminée.

Il n'en est pas de même de la loi belge.

L'art. 20 pose aussi le principe que les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes.

L'intervention de la province ne devient obligatoire, que quand l'allocation de la commune égale le produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes et l'intervention de l'Etat, que quand la province a fait un sacrifice semblable.

Ces dispositions qui éparpillent la responsabilité, défaut grave en matière d'administration, sont si peu nettes qu'elles ont donné lieu à deux interprétations opposées.

La question est de savoir si, oui ou non, l'intervention de la province et de l'Etat est obligatoire, dès que la commune a alloué une somme égale au produit des deux centimes additionnels, quelle que soit du reste l'étendue de ses ressources?

L'Etat, d'accord avec le bon sens, a répondu que son obligation ne commençait que quand les ressources manquaient à la commune pour remplir elle-même ses devoirs.

La commune, d'accord avec le texte, répond que quand elle a voté l'allocation prescrite, elle a satisfait aux prescriptions de la loi et que c'est à l'Etat à faire le reste.

L'inspection. — La loi hollandaise a organisé l'inspection à peu près comme elle l'est en Belgique.

Seulement elle a conservé les commissions locales (art. 55), que M. Devaux a préconisées autrefois, avec raison, dans le parlement belge.

Au-dessus de ces commissions il y a les inspecteurs de district (art. 55 de la loi hollandaise et art. 15 de la loi belge), et à la tête de chaque province un inspecteur provincial (art. 58, de la loi hollandaise et art. 16, de la loi belge).

Les inspecteurs provinciaux se réunissent, une fois par an, sous la présidence du ministre de l'intérieur pour conférer des intérêts de l'enseignement (art. 59 de la loi hollandaise et art. 17 de la loi belge).

Ni l'une ni l'autre des deux lois n'établit un inspecteur général et c'est peut-être une lacune. Le ministre sans cesse soumis aux fluctuations de la politique ne peut appliquer à

la direction de l'enseignement cet esprit de suite, cette constance dans les vues, cette connaissance profonde des besoins généraux de l'instruction qui sont nécessaires pour en assurer le progrès.

La plupart des Etats de l'Union américaine ont mis à la tête de l'instruction primaire un inspecteur général, et cette organisation, qui établit une responsabilité effective, produit de très-bons résultats.

La loi belge institue des conférences d'instituteurs (art. 14) qui ont lieu sous la présidence des inspecteurs cantonaux au moins une fois par trimestre.

Ces conférences qui ont pour objet l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles et tout ce qui concerne l'enseignement, ont produit d'excellents fruits. Il est à regretter que la loi hollandaise n'ait pas adopté cette disposition.

Ni l'une ni l'autre des deux lois ne sanctionne par une pénalité quelconque l'obligation naturelle qu'ont les parents d'élever et d'instruire leurs enfants. C'est une fâcheuse lacune qu'il faudra combler tôt ou tard.

Au moins la loi hollandaise a fait un premier pas en ce sens.

Elle dit dans l'art. 55 : « Les conseils communaux s'efforcent autant que possible d'amener les parents pauvres ou secourus à envoyer leurs enfants à l'école. » Plusieurs villes de premier ordre, entr'autres Rotterdam, font déjà de la fréquentation de l'école par les enfants une condition des secours à donner aux parents.

En résumé, sauf pour quelques points, la loi hollandaise est supérieure à la loi belge, parce qu'elle applique dans l'enseignement le grand principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, parce qu'elle n'accorde pas au clergé l'inspection à titre d'autorité, parce qu'elle assure d'une manière plus complète le service de l'instruction publique, parce qu'elle ne met pas l'enseignement de l'Etat à la merci de l'abstention des ministres du culte.

La loi hollandaise est conforme à la Constitution des Pays-Bas, tandis que la loi belge viole les principes de la Constitution de la Belgique.